

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 516 (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	796
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 517 (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	796
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 518 (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	796
<u>Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :</u>	
• Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	796
• Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	797
• Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	797
• Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	797
• Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	798
• Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	798
• Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	799
• Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	799
• Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	799
• Cellhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	800
• le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	800
• Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	801
• Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	801
• Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	801
• Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	802
• Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	802
Autorisation de réduction de huit lits de la capacité de la maison de retraite « Beau Rivage », à Biarritz, et fixant celle-ci à 72 lits d'hébergement permanent (Arrêté préfectoral du 23 mai 2007)	803

EAU

Prescriptions particulières pour les travaux de protection du talus routier de la côte d'Urdos, cours d'eau le Gave d'Aspe, commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 23 mai 2007)	803
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux d'aménagement des cours d'eau « le Virgou » et « de Gestas » sur la commune d'Arette et déclarant ces travaux d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juin 2007)	804
Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (modification de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004) (Arrêté interdépartemental du 15 mai 2007)	806
Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	806
Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	807
Campagne d'irrigation 2007 - le plan de crise (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	808
Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	809
<u>Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source :</u>	
• d'Abat d'Ire, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	809
• Pas des Estes, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	812
• Orbe; commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	814
• Aygueberre, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	817
• Pourquoi, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	819
• Aumarre, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	822
• Salies, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	824

TRAVAIL

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 24 mai 2007)	825
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 9, 21, 25 et 30 mai 2007)	833
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Burrus Catherine à Monein (Arrêté préfectoral du 14 mai 2007)	833
Agrément simple "entreprises de services à la personne" FBS Multi Services Espaces Verts à Pau (Arrêté préfectoral du 14 mai 2007) ..	834
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Sarl Aquitaine Intendance à Boucau (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	835
Agrément simple "entreprises de services à la personne" à Gotein-Libarrenx (Arrêté préfectoral du 21 mai 2007)	835
Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision du 4 juin 2007)	836

... / ...

PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Aspe (Arrêté préfectoral du 6 juin 2007) 836

COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (Arrêté du 21 mai 2007) 837

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'été de l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2007) 837

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 31 mai 2007) 838

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 25 avril 2007) 838

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 21 mai 2007) 839

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 5 juin 2007) 840

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 25 mai 2007) 840

TRAVAUX PUBLICS

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel
Ilbarritz Mouriscot (Arrêté préfectoral du 21 mai 2007) 840

Extension du stade municipal et création de places de stationnement commune de Sévignacq (Arrêté préfectoral du 29 mai 2007) 841

CHASSE

Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse (Arrêté
préfectoral du 16 mai 2007) 841

Plan de chasse Chevreuils – Cerfs – Sangliers pour la campagne 2007 – 2008 (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007) 842

Plan de chasse lièvre sur l'Unité de Gestion 1 (Côte Basque) dans le département des Pyrénées - Atlantiques (Arrêté préfectoral du
16 mai 2007) 843

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Espes Undurein (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007) 843

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 30 mai 2007) 844

Habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions (Arrêté
préfectoral du 10 mai 2007) 845

Opération d'échanges amiables de Doazon (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007) 845

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007) 845

Modification du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.) (Arrêté préfectoral
du 14 mai 2007) 846

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des
14, 16, 21, 22 et 24 mai 2007) 847

Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent (Arrêté préfectoral
du 24 mai 2007) 847

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté
préfectoral du 24 mai 2007) 848

URBANISME

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration de la maison Anastique située à l'angle des rues de
Révol et Peyré, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 848

Travaux de restauration de l'immeuble sis 10 rue Pierre Lasserre / 24 rue Bourg Vieux, commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 22 mai
2007) 849

Approbation de la carte communale de la commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 23 mai 2007) 849

Approbation de la carte communale de la commune de Macaye (Arrêté préfectoral du 29 mai 2007) 850

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Espelette (Arrêté municipal du 16 avril 2007) 850

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007) 851

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 851

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 852

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 852

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 852

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 853

Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 853

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007) 853

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 10 mai 2007) 854

Dissolution du syndicat des coteaux de Lasseube-Jurançon (Arrêté préfectoral du 14 mai 2007) 854

Sommaire

Pages

Modification des statuts de la communauté de communes Errobi (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	854
Modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux et définition de l'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral du 22 mai 2007)	854
Opérations de remaniement du cadastre, commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	855
Autorisation de création d'une chambre funéraire (Arrêté préfectoral du 5 juin 2007)	855

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune : Souraide (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	855
• commune de Viellenave Navarrenx (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	856
• commune de Barcus (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	857
• commune de Ordiarp (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	858
• commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 15 mai 2007)	858
• commune : Ascain - Ciboure - St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 25 mai 2007)	859

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 16 mai 2007)	860
• commune d'Artix (Arrêté préfectoral du 25 mai 2007)	861
• commune : Maslacq (Arrêté préfectoral du 25 mai 2007)	861

Prescriptions complémentaires actualisant le règlement d'eau de la chute hydraulique Navarre sur le Gave de Pau, commune de Montaut (Arrêté préfectoral du 23 mai 2007)	862
---	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice de l'aviation civile du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 29 mai 2007)	866
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux (Circulaire préfectorale du 30 mai 2007)	868
--	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Difficultés d'accueil d'enfants atteints d'allergies alimentaires au sein de services gérés par les collectivités locales (Circulaire ministérielle du 2 mai 2007)	869
--	-----

POPULATION

Dispositions relatives au jury d'assises (Circulaire préfectorale du 22 mai 2007)	870
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier au centre de long séjour de Pontacq/Nay afin de pourvoir un poste	871
---	-----

MUNICIPALITE

Municipalités	872
-------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier :

• de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007 (Arrêté régional du 16 mai 2007)	872
• d'Oloron au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007 (Arrêté du préfet de région 16 mai 2007)	874
• d'Orthez au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007 (Arrêté préfet de région du 16 mai 2007)	875
• de Pau au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007 (Arrêté préfet de région du 16 mai 2007)	877

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007 (Arrêté préfet de région du 15 mai 2007)	878
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 11 mai 2007)	880
Renouvellement des membres du comité régional de prévention des risques professionnels (Arrêté préfet de région du 30 mai 2007)	880

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation des services pénitentiaires de Bordeaux (Décision régionale du 26 avril 2007)	880
Délégation de signature à M. Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif (Décision régionale du 11 mai 2007)	881
Délégation permanente de signature à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision régionale du 26 avril 2007)	881
Délégation permanente de signature à M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional (Décision régionale du 26 avril 2007)	881

MUTUALITE

Règlement intérieur du groupement d'intérêt économique Mutedit (Arrêté préfet de région du 15 mai 2007)	882
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 516

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007135-31 du 15 mai 2007, M^{me} Christine MONESTEL et M. Vincent MONESTEL sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Oloron Sainte Marie, rond point du Tibet libre, avenue des Pyrénées.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 206 accordée par arrêté préfectoral du 25 avril 1962 à M^{me} Renée VAZELLE.

Un délai d'un an est accordé à M^{me} Christine MONESTEL et M. Vincent MONESTEL pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 517

Par arrêté préfectoral n° 2007135-30 du 15 mai 2007, M^{me}s Violaine D'ABBADIE DE NODREST et Noëlle NAVARRET sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés place du Guirail à Aramits.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°90 bis accordée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1948 à M^{me} Odette COUSSEN.

Un délai d'un an est accordé à M^{me}s Violaine D'ABBADIE DE NODREST et Noëlle NAVARRET pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 518

Par arrêté préfectoral n° 2007136-18 du 16 mai 2007, M^{me}s Jacqueline MERINO, Marie Hélène MAZET et Pascale BEN-MOURA sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Nay lieu dit la justice, angle avenue Charles de Gaulle et de l'avenue Jean Seignères;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°381 accordée par arrêté préfectoral du 8 août 1985 à M^{me} Jacqueline MERINO.

Un délai d'un an est accordé à M^{me}s Jacqueline MERINO, Marie Hélène MAZET et Pascale BEN-MOURA pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Dotations globales de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007142-7 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 576	1 474 397
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 626	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 686	
Déficit	14 509	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 373 845	1 474 397
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 404	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 148	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 14 508,54 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 373 845 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 114 487,05 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baitgs de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007142-8 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 535	1 078 215
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 632	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 048	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 004 648	1 078 215
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 567	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 004 648 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 83 720,67 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2007142-9 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 117	1 158 647
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 417	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 113	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 015 613	1 158 647
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 418	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 616	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 015 613 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 84 634,42 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2007142-10 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 658	1 343 777
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 271	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 848	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 205 076	1 343 777
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 788	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 913	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 205 076 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 100 423 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2007142-11 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 010	915 068
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 959	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 099	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	858 123	915 068
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 182	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 763	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 858 123 € à compter du 1^{er} janvier 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 510,25 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le Travail Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2007142-12 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 089	769 919
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 849	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 981	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	712 556	769 919
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 181	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 182	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : il n'y a pas de reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 712 556 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 379,67 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007142-13 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 586	1 779 154
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 394 338	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 230	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 653 287	1 779 154
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 867	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 653 287 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 137 773,92 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2007142-14 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 225	1 349 382
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 130	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 027	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 168 084	1 349 382
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 681	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 617	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 168 084 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 97 340,33 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2007142-15 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000	548 064
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 540	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 505	
Déficit	2 019	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	506 549	548 064
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 515	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 019 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 506 549 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 212,42 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2007142-16 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 102	329 769
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 356	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 275	
Déficit	7 036	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	299 769	329 769
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 036 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 299 769 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 980,75 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Le Château à Diusse

Par arrêté préfectoral n° 2007142-17 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 810	782 302
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 119	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 373	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	721 143	782 302
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 515	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	644	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 721 143 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 095,25 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Ensoleillade à Lons

Par arrêté préfectoral n° 2007142-18 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 420	852 455
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 499	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 626	
Déficit	6 910	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	794 136	852 455
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 165	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 154	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 6 910 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 794 136 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 178 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne

Par arrêté préfectoral n° 2007142-19 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 516	1 872 342
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 451 400	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 109	
Déficit	7 317	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 722 034	1 872 342
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 771	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 537	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 317 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 722 034 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 143 502,83 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le Travail Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007142-20 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 898	1 079 906
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 982	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 251	
Déficit	39 775	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 020 222	1 079 906
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 334	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 350	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 39 775 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 020 222 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 85 018,50 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007142-21 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 477	1 020 418
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 670	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 271	
Déficit	0	

RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 017 949	1 020 418
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 469	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 1 017 949 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 84 829,08 €.

Dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le Travail Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2007142-22 du 22 mai 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 678	620 895
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 981	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 236	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	592 698	620 895
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 093	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 104	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 592 698 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 391,50 €.

**Autorisation de réduction de huit lits
de la capacité de la maison de retraite
« Beau Rivage », à Biarritz, et fixant celle-ci
à 72 lits d'hébergement permanent**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007143-24 du 23 mai 2007, la capacité de la maison de retraite « Beau Rivage » à Biarritz est fixée à 72 lits d'hébergement permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

EAU

**Prescriptions particulières pour les travaux de protection
du talus routier de la côte d'Urdos,
cours d'eau le Gave d'Aspe, commune d'Urdos**

Arrêté préfectoral n° 2007143-13 du 23 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 mars 2007 délivré à la Direction Départementale de l'Équipement – Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, et

concernant les travaux de protection du talus routier de la côte d'Urdos (RN 134) en bordure du Gave d'Aspe par des enrochements sur une longueur de 70 mètres ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 16 avril 2007, et sa réponse acceptant les prescriptions particulières en date du 24 avril 2007 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés;

A R R E T E

Article premier. La Direction Départementale de l'Équipement – Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques - devra prendre les précautions suivantes pour l'exécution des travaux de protection du talus routier de la RN 134 – côte d'Urdos – à Urdos, par 70 mètres d'enrochements :

- avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée sur 80 à 100 mètres, dans le gave d'Aspe.
- un batardeau sera mis en place afin que les travaux soient effectués à l'abri du courant.

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie d'Urdos.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Urdos, le Directeur départemental de l'Équipement – Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de d'Urdos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 23 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation des travaux d'aménagement
des cours d'eau « le Virgou » et « de Gestas »
sur la commune d'Arette et déclarant
ces travaux d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 2007152-2 du 1^{er} juin 2007

*Pétitionnaire : Syndicat intercommunal d'étude
et d'aménagement du bassin versant
du Vert et de ses affluents*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu la décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande reçue le 11 septembre 2006, d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement des cours d'eau « le Virgou » et « de Gestas » et au titre des articles L 214-3 et L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/95 en date du 8 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/05 du 11 janvier 2007 prorogeant l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/09 du 19 janvier 2007 prorogeant l'enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement des ruisseaux « le Virgou » et « de Gestas », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – Les travaux d'aménagement des cours d'eau « le Virgou » et « de Gestas » à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents bénéficiaire de la présente autorisation pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans), sont déclarées d'intérêt général.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents et seront les suivants :

Restauration et entretien de la végétation

– du ruisseau de Gestas : 120 ml

– du Virgou, sur 4 points : 40 ml, 80 ml, 120 ml et 240 ml

Aménagements hydrauliques

Sur le Gestas :

– arasement de la banquette rive droite entre l'entonnement de la buse et le pont (50 m³)

– mise en place d'un piège à embâcles (7 pieux)

– tête de sécurité, bouche-avaloir ou grille anti-embâcles

Sur le Virgou :

– Secteur Pont de Pacheu

réalisation d'un merlon en rive gauche à l'aval du pont (Hauteur : 0,4 mètres, longueur : 8 mètres, largeur 1 mètre)

– Secteur collège

réalisation d'un merlon de terre ou d'un muret sur une hauteur de 0,50 et une longueur de 80 ml

– Secteur salle des fêtes

• destruction de la murette entourant la parcelle

• décaissement de la parcelle pour créer un champ d'expansion des crues (300 ou 500 m³) (cette parcelle sera acquise par la mairie)

• comblement des trous d'évacuation des eaux de pluie au niveau du muret rive gauche

• prolongement de ce muret

• modification du système de collecte des eaux pluviales

– Pont de la RD 918

• réhabilitation du fonctionnement de l'arche rive gauche

• construction d'un ouvrage de décharge de 15 ml en rive gauche permettant de limiter la mise en charge du pont

• construction d'un muret en rive gauche

• suppression du merlon à l'aval du pont en rive gauche au niveau de l'aire de repos

– Secteur deuxième passerelle en bois / centre de vacances

• arasement du seuil

• augmentation de la capacité hydraulique de la passerelle

• construction d'un muret de 40 cm sur 15 ml

• système de collecte des eaux pluviales du centre de vacances

– Prolongement du chemin le long du Virgou

• décaissement rive droite

- Secteur pont aval de la scierie
 - nettoyage du lit sous les arches du pont
 - construction d'un muret en amont du pont en rive droite
- Secteur Moulin de la place de Béziat
 - mise en place d'une vanne de décharge au niveau de la chaussée du moulin
- Secteur route d'Aramits / confluence avec le Vert
 - reprise de la berge

Article 3 – Exécution des travaux

Sur ces cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

Le Syndicat Intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, seront limités autant que possible.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises au cours d'une visite préalable, les mesures de préservation piscicoles qui seront à la charge du bénéficiaire.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Un compte-rendu des travaux exécutés sera adressé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 – Le partenaire financier est le Conseil Général.

La part d'autofinancement est assurée par la commune d'Arette.

Article 5 – Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 – Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser

passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute constatation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'eau et de la pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents, M. le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie d'Arette, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage
(modification de l'arrêté interdépartemental
du 5 juillet 2004)**

Arrêté interdépartemental n° 2007135-35 du 15 mai 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude CACG sur l'expertise relative aux étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETERENT

Article premier : Compte tenu de la mise en service progressive du réservoir du GABAS en 2007 (contraintes de déstockage), le chapitre III du «Plan de Crise» annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Article 2 : Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au service de police de l'eau de l'Eau (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

Article 3 : Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 5 : Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 mai 2007

Le Préfet des Landes, Ange MANCINI	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Marc CABANE
Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Emmanuel BERTHIER	Le Préfet du Gers, Etienne GUYOT

Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007142-24 du 22 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2007 ;

SEUILS APPLICABLES en 2007

m³/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent de Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « Bidouze-Joyeuse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « Bidouze-Joyeuse » sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Bidouze, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	400	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	300	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	200	Arrêt total des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 heures à 8 heures

1 – Bidouze en amont du moulin de Came :

Prélèvements individuels :

- Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément
- Seuil 2 : 5 pompes autorisées simultanément
- Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Cas des producteurs de kiwis :

- Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour
- Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour
- Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

- Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément
- Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée
- Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 heures à 8 heures

AFR de Gabat :

- Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
- Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
- Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

Prélèvements individuels :

- Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
- Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
- Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 20 h à 8 h

Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

- Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
- Seuil 2 : 75 % du débit autorisé
- Seuil 3 : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames
75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)

Cas des producteurs de kiwis :

- Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
- Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour
- Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – Joyeuse :

- Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément
- Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément
- Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 20 h à 8 h.

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « Bidouze - Joyeuse », qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007142-25 du 22 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saison, débit mesuré à Mauléon-Licharre :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m ³ /s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil n° 1	3	24 pompes en simultané (1/2)
Seuil n° 2	2	Arrêt total des prélèvements

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison l'ASL Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau

concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saison, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - le plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007142-26 du 22 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur les cours d'eau l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse, débit mesuré à Idron :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	200	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	150	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse et ses affluents l'Arriou-Merdé et l'Oussère, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007142-27 du 22 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'Ousse des Bois, débit mesuré à Poey De Lescar :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	150	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois et son affluent l'Oussère, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source d'Abat d'Ire, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-21 du 16 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source d'Abat d'Ire située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 350,870 X : 351,340

Y : 1 787,880 Y : 3 087,975

à une altitude Z : 900 m NGF sur la parcelle n° 110 section D propriété de la commune.

Le numéro BSS est : 10 515x0004.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Abat d'Ire.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

De plus, une zone sensible est délimitée suivant les plans joints au présent arrêté et les prescriptions fixées à l'article 7 suivant.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune d'Arette.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des zones clôturées et du captage. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à interdire la pénétration, des petits animaux et des insectes. Il fait l'objet de travaux de réfection et d'aménagement :

- remontée de 0,50 m du tampon Foug avec création d'aération
- vérification de son étanchéité
- nettoyage des abords amont et suppression des arbres, sans dessouchage, distants de moins de 5 m du captage

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations ou de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- la circulation d'engins à moteur sauf ceux destinés à la sécurité ou à la police.
- L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est soumis à autorisation préalable des administrations concernées.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, le Maire d'Arette, les autorités de police et de sécurité civile, les

occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Arette.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si nécessaire un système de suppression de la turbidité sera étudié et installé.

12-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

12-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité

foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Pas des Estes, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-22 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Pas des Estes (deux ouvrages proches) située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu :	Lambert III :
X : 350,910	X : 351,380
Y : 1 788,835	Y : 3 088,930

à une altitude Z : 720 m NGF sur la parcelle n° 693 section B feuille 2 propriété de la commune.

Le n° BSS est : 1051x0005.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Pas des Estes.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

De plus, une zone sensible est délimitée suivant les plans joints au présent arrêté et les prescriptions fixées à l'article 7 suivant.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune d'ARETTE.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des deux ouvrages et de leurs abords immédiats. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les ouvrages de captage sont aménagés de façon à interdire la pénétration, des petits animaux et des insectes. Ils font l'objet de travaux de réfection et d'aménagement :

- fermeture par une porte étanche du premier ouvrage,
- mise en place d'une aération adaptée sur chaque ouvrage,
- nettoyage des abords amont et coupe des arbres proches sans dessouchage.

Un fossé de ceinture drainera vers l'aval les eaux stagnantes.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée porte sur la totalité de la parcelle communale n° 37 et sur une partie des parcelles communales n° 545, 595 et 694 comme figuré dans le plan annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations ou de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage, en maintenant au maximum la forêt en l'état,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- la circulation d'engins à moteur sauf ceux destinés à la sécurité ou à l'entretien des captages.

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est soumis à autorisation préalable des administrations concernées.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, le Maire d'Arette, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Arette.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place.

12-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :
un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

12-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Orbe; commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-23 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité

l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Orbe située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu :	Lambert III :
X : 348,75	X : 349,21
Y : 1790,50	Y : 3090,58

à une altitude Z : 390 m NGF sur la parcelle n° 1670 section L 4 de la commune. Le numéro BSS est : 10508X0004.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 500 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Orbe.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

De plus, une zone sensible est délimitée suivant les plans joints au présent arrêté et les prescriptions fixées à l'article 7 suivant.

Article 5. Il est créé un premier périmètre de protection immédiate autour du captage (parcelles cadastrées section L n° 106 et 1670) et deux périmètres satellites autour de gouffres (parcelles cadastrées section I n° 178 et 179).

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Ces périmètres sont clôturés de façon à interdire la pénétration des animaux. Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des zones clôturées et du captage.

L'accès dans le périmètre immédiat du captage se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures. Au-dessus et au-delà de 5 mètres du captage, les arbres et arbustes sains seront maintenus.

La clôture le long de la route RD 312 est attachée aux deux extrémités du mur extérieur du captage. Le fossé routier au pied du captage sera imperméabilisé sur 30 m minimum de part et d'autre du captage en le raccordant de façon étanche à la route et au pied du mur.

Le système destiné à réguler le niveau de trop plein est aménagé de façon à pouvoir mesurer le débit et à vidanger l'ouvrage.

La porte d'accès est munie de système d'aération. La base de la porte est équipée d'une bordure étanche d'une hauteur suffisante pour éviter tout risque d'intrusion d'eau de ruissellement ou de liquide déversé accidentellement sur la route.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- les compétitions d'engins à moteur,
- la circulation des engins à moteur hors des voies et pistes existantes ouvertes au public,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type dés herbants, débroussaillants, etc....,
- le stationnement des véhicules des deux côtés de la route départementale 200 m à l'amont et 20 m à l'aval du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, fait l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées,
- la vitesse de circulation sur la RD 312 et l'interdiction de dépassement sur 300 m de part et d'autre du captage,
- les travaux d'entretien et d'aménagement sur la RD 312, les voies de circulation et d'accès existantes sont réalisés avec des précautions visant à la protection du captage et la suppression de tout risque d'intrusion de liquides dans l'aquifère capté,
- tout terrassement tel qu'aménagement de piste ou de route existante fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.
- les pancartes signalent l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, le Maire d'Arette, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis aux princi-

paux points d'accès (sentiers ou routes) par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Arette.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si nécessaire un système de suppression de la turbidité sera étudié et installé.

13-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :
un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

13-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Afin de permettre le contrôle de la ressource une possibilité de prélèvement est aménagée au niveau de l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygueberre, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-24 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Aygueberre située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 349,670 X : 350,150

Y : 1 788,190 Y : 3 088,280

à une altitude Z : 950 m NGF sur la parcelle n° 120 section D propriété de la commune.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Aygueberre.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune d'Arette.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des zones clôturées et du captage. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à interdire la pénétration, des petits animaux et des insectes. Le tampon de fermeture sera maintenu à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Un muret de soutènement est construit pour le protéger des éboulements. Les arbres distants de plus de 5 mètres des têtes de drain seront conservés s'ils sont en bon état pour stabiliser le terrain en pente. En cas de mauvais état ou de risque de chute ils seront abattus.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations ou de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
 - le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par baignation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage, en maintenant au maximum la forêt en l'état,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- la circulation publique d'engins à moteur sauf ceux destinés à la sécurité ou à la police.

L'écoquage pratiqué de manière modérée et adaptée, est soumis à autorisation préalable des administrations concernées.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès. La piste d'accès au captage sera entretenue.

La circulation privée d'engins à moteur est réduite et limitée aux seuls exploitants et utilisateurs du sol.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 11

11-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Un système de reminéralisation de l'eau est installé avant le poste de désinfection.

11-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier, les mesures de suivi de la désinfection et de minéralisation.

11-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Pourque, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-25 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Pourqué située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu :	Lambert III :
X : 352,160	X : 352,630
Y : 1788,610	Y : 3088,710

à une altitude Z : 700 m NGF sur la parcelle n° 680 section B de la commune.

Le numéro BSS est : 10515X0010.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Pourqué.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

De plus, une zone sensible est délimitée suivant les plans joints au présent arrêté et les prescriptions fixées à l'article 7 suivant.

Article 5. Il est créé un premier périmètre de protection immédiate autour du captage (parcelles n° 680 et 685) et un périmètre satellite autour de la zone humide à l'amont du captage (parcelles n° 681, 686, 689 et 690).

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des zones clôturées et du captage. Ces périmètres sont clôturés de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les arbres proches du captage et des drains sont abattus. Au-delà de 5 mètres seuls les arbres et arbustes sains sont conservés. Le tampon de fermeture du captage, muni d'une aération, est maintenu à 0,5 m au dessus du terrain naturel.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par baignation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- la circulation d'engins à moteur,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, fait l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées,
- tout terrassement tel que création ou aménagement de route ou de piste fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.
- les pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 11

11-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place. Si nécessaire un système de suppression de la turbidité sera étudié et installé.

11-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec. en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

11-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source ou au collecteur proche.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Aumarre, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-27 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Aumarre située sur la commune d'Arette au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 348,815 X : 349,300

Y : 1783,460 Y : 3083,560

à une altitude Z : 1050 m NGF sur la parcelle n° 51 section E de la commune. Le numéro BSS est : 10684X0022.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Aumarre.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du captage couvrant les parcelles n° 51, 54 et 56. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Les eaux de ruissellement et les insectes ou animaux ne doivent pas pouvoir pénétrer dans l'ouvrage de captage. La porte d'accès dans l'ouvrage est étanche et munie d'un système d'aération.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien de la zone clôturée et du captage. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Au-dessus et au-delà de 5 mètres du captage, les arbres et arbustes sains seront maintenus.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée porte sur la totalité des parcelles communales n° 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 52, 55, et une partie aval des parcelles communales n° 26 et 53 comme figuré dans le plan annexé. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les compétitions d'engins à moteur,
- le stationnement des véhicules des deux côtés de la route départementale CD 12, 50 m à l'amont et 10 m à l'aval des talwegs recoupés par la route.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, fait l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées,
- la vitesse de circulation et les dépassements sur la route CD 12,
- les eaux de ruissellement routier ne sont pas envoyées directement dans les talwegs traversés par la route ; des aménagements de rétention par des merlons de terre ou de diffusion dans des bassins ou des caniveaux enherbés sont à étudier,
- tout terrassement tel que création ou aménagement de route ou de piste fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.
- les pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'ARETTE organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 11

11-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place.

11-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec. en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

11-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 - Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Salies, commune d'Arette - Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2007136-26 du 16 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 29 septembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arette a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arette (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commune d'Arette est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Salies comprenant quatre griffons (sources n° 1 à 4) rejoignant un collecteur. L'ensemble est située sur la commune d'Arette aux points de coordonnées kilométriques et aux altitudes Z suivantes :

Ouvrages	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert III		Altitudes NGF Z
	X	Y	X	Y	
Source n° 1	348,635	1783,525	349,120	3083,625	971
Source n° 2	348,650	1783,505	349,125	3083,610	976
Source n° 3	348,680	1783,495	349,165	3083,595	987
Source n° 4	348,690	1783,485	349,175	3083,590	985
Collecteur	348,625	1783,530	349,110	3083,630	965

Elles jaillissent sur la parcelle n° 52 section E de la commune et ont pour numéro BBS : 10684X0028.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé sur chaque source, ainsi qu'un comptage sur le départ en distribution depuis le collecteur.

Périmètres de protection

Article 4: La commune d'Arette met en place des périmètres de protection immédiate et rapproché autour de la source Salies.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de l'ensemble des sources et du collecteur sur la parcelle n° 52.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Chaque ouvrage de captage est muni d'un tampon à bords recouvrant dépassant le sol naturel de 0,5 m avec un muret de protection contre les éboulements. Les évacuations des trop plein sont protégées des intrusions d'insectes ou d'animaux. Le regard intermédiaire des sources n°3 et 4 est aménagé de la même façon par rehaussement, avec un système d'aération.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien de la zone clôturée et des ouvrages. Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Au-dessus et au-delà de 5 mètres de chaque ouvrage, seuls les arbres et arbustes sains et sans risques de déversement ou d'intrusions de racines seront maintenus en place.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée porte sur la totalité des parcelles communales n° 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 51, 54, 55, 56 et une partie aval des parcelles communales n° 26 et 53 comme figuré dans le plan annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire par balnéation du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping et le stationnement des caravanes ou de camping-cars,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....,
- les compétitions d'engins à moteur,
- le stationnement des véhicules des deux côtés de la route départementale CD 12, 50 m à l'amont et 10 m à l'aval des talwegs recoupés par la route.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, fait l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées,
- la vitesse de circulation et les dépassements sur la route CD 12,
- les eaux de ruissellement routier ne sont pas envoyées directement dans les talwegs traversés par la route ; des aménagements de rétention par des merlons de terre ou de diffusion dans des bassins ou des caniveaux enherbés sont à étudier,
- tout terrassement tel que création ou aménagement de route ou de piste fait l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base, d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et, d'autre part, sur l'avis d'un tiers expert.
- les pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Arette organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et suivi de la qualité des eaux

Article 11

11-1 Traitement

Un traitement permanent de désinfection est mis en place.

11-2 Surveillance

Le maire d'Arette est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Il établit un plan de surveillance comprenant notamment : un examen régulier des installations,

la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec. en particulier, les mesures de suivi de la désinfection.

11-3 Contrôle

Le maire d'Arette est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur de l'ensemble des griffons n° 1 à 4.

Dispositions diverses

Article 12 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire d'Arette conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire d'Arette est chargé d'effectuer ces formalités.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision n°2007144-11 du 24 mai 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté nommant M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000348 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Marie-Lise PUCEL, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000349 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04054623 du 23 janvier 2006 nommant M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000319 du 21 juin 1993 nommant M. Jean-Claude FOURNIER, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté nommant M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint inspectant dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 2 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les inspectrices (eurs) du travail dont les noms suivent sont chargées (és) de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées Atlantiques :

- 1^{re} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

M^{me} FRUHINSHOLZ Sophie, inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} CAPDEBOSCQ Anne-Lise

– M^{me} FAYADAS Laurence

- 2^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

M^{me} SENEQUE Brigitte, inspectrice, du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M^{me} BOISVERT Marie-France

– M. ROBERT Yves

- 3^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

M^{me} PARIS Corinne, inspectrice, du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M^{me} PIOU-LABAT Armelle

– M^{me} JACOMET Monique

- 4^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

M^{me} PUCEL Marie-Lise, inspectrice du travail

Le contrôleur affecté sur cette section est :

– M^{me} FARAVARI Christine

- 5^{me} section (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

M. BOLLET Jean-Pierre, inspecteur du travail

Le contrôleur affecté sur cette section est :

– M^{me} BROQUEDIS Evelyne

- 6^{me} section (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

M. FOURNIER Jean-Claude, inspecteur du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

– M^{me} ARMANGE Dominique

– M^{me} ESTEVES Aïda

- 7^{me} section : section interdépartementale (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

M. COLLARD Dominique, Directeur adjoint inspectant

Le contrôleur affecté sur cette section, partie Pyrénées Atlantiques, est :

– M^{me} ROMEDENNE Nadine

Article 2. Par dérogation à l'article Premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département et sur la partie Landaise de la section interdépartementale.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspectrices (eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

– M^{me} DUPONT Hélène, Directrice adjointe du travail,

– M. ESCANDE Patrick, Directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. Le DDTEFP des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007129-17 du 9 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2007 par M^{me} Maylis DANNE Responsable des Ressources Humaines Région Grand Ouest de la société Marionnaud parfumeries tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour 2 salariés du magasin enseigne Marionnaud Lafayette situé 2 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud Lafayette à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : récupération dans les 15 jours précédent ou suivant le dimanche travaillé
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} DANNE Responsable des Ressources Humaines Région Grand Ouest de la société Marionnaud Parfumeries est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Marionnaud Lafayette située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 13 mai au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007129-18 du 9 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2007, par M^{me} Maylis DANNE Responsable des Ressources Humaines Région

Grand Ouest de la société Marionnaud Parfumerie, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les 2 salariés du magasin enseigne Marionnaud Lafayette situé Place Louis XIV 64500 Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud Lafayette, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : récupération dans les 15 jours précédent ou suivant le dimanche travaillé
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} DANNE Responsable des Ressources Humaines Région Grand Ouest de la Société Marionnaud Parfumeries, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Marionnaud Lafayette située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 13 mai au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Arrêté préfectoral n° 2007141-17 du 21 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par M. FERRET Marcel Gérant de la Sarl l'Arradoy tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseigne l'Arradoy Annie, NAVARRE et LILI TIKIA situés à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'UL CFE-CGC

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl L'arradoy à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- 1 jour de repos compensateur dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Article premier. M. FERRET Gérant de la Sarl l'Arradoy est autorisé à donner à ses salariés des boutiques l'Arradoy Annie, Navarre et Lili Tikia situées à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 21 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007141-18 du 21 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune d'Anglet en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2007 par M. Stéphane LAMOTTE D.R.H. de la Société Rip Curl Europe tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rip Curl Surf Bazar situé à Anglet.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

De la municipalité d'Anglet

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'UL CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Rip Curl Europe à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- 1 jour de repos compensateur dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. LAMOTTE D.R.H. de la société RIP Curl Europe est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Rip Curl Surf Bazar située à Anglet le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 21 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007141-19 du 21 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2007 par M. Stéphane LAMOTTE D.R.H. de la Société Rip Curl Europe tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Rip Curl situé à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

De la municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'UL CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Rip Curl Europe à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- 1 jour de repos compensateur dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. LAMOTTE D.R.H. de la société Rip Curl Europe est autorisé à donner à ses salariés de la

boutique Rip Curl située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le, 21 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007145-6 du 25 mai 2007

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2007 par M^{me} Patricia SUDERIE Patricia Dirigeante de la société MADE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Made In Biarritz situé 3 rue Gardères à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La CGPME

Le MEDEF

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl Zone à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Au moins un dimanche de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} SUDERIE Dirigeante de la société MADE est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Made In Biarritz située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007145-7 du 25 mai 2007

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2007 par M. Hubert GIGON Directeur Général Adjoint de la société Clin d'Œil tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Parfumerie DOUGLAS situé Place Clemenceau à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La CGPME

Le MEDEF

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFE-CGC

Qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl Zone à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Au moins un dimanche de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. GIGON Directeur Général Adjoint de la société Clin d'Œil est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Parfumerie DOUGLAS située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 2 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007150-4 du 30 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2007, par M^{me} Luciana SIGISMONDI Gérante de la Sarl Casinova, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Benetton situé 50 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl Casinova, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} SIGISMONDI gérante de la Sarl Casinova est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Benetton située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Burrus Catherine à Monein

Arrêté préfectoral n° 2007134-12 du 14 mai 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-146

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M^{me} Catherine BURRUS (n° Siret : 495141707) dont le siège est situé - Les Palmiers - Rue du Général de Gaulle à Monein,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. M^{me} Catherine BURRUS est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- garde d'enfants de plus de trois ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mai 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple " entreprises de services à la personne " FBS Multi Services Espaces Verts à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007134-13 du 14 mai 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-147

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise FBS Multiservices Espaces Verts - BARBOT Franck - (N° Siret : 495148454 00012) dont le siège est situé - 43, rue du 14 juillet à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise FBS Multiservices Espaces Verts est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 mai 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
Sarl Aquitaine Intendance à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2007135-33 du 15 mai 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-148

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Aquitaine Intendance - DAGUERRE Sandrine (Siret : 497 707 190 000 11) dont le siège est situé - 3, allée de la Fontaine - 64340 Boucau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La Sarl Aquitaine Intendance est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois . L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an et par foyer fiscal.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
à Gotein-Libarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2007141-27 du 21 mai 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-149

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association XAHUKI - Service à la Personne - dont le siège est situé - Maison Karriki - 64130 Gotein-Libarrenx,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association XAHUKI - Services à la Personne - est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. Le montant

total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision n° 2007155-1 du 4 juin 2007

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000251 du 16 avril 1993 nommant M^{me} Agnès DIJOUR, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son. Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 2 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. M^{me} Agnès DIJOUR, inspectrice du travail, est chargée de la 2^{me} section d'Inspection du travail, jusqu'au 1^{er} septembre 2007

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} BOISVERT Marie-France
- M. ROBERT Yves

Article 2. Par dérogation à l'article Premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail du département, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- M^{me} DUPONT Hélène, Directrice adjointe du travail,
- M. ESCANDE Patrick, Directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. Le DDTEFP des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2007157-3 du 6 juin 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 et le 27 février 2006, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2007 ;

Vu la demande de l'A.A.P.P.M.A la Gaule Aspoise en date du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'interdire la pêche sur le Gave d'Aspe, suite à la pollution accidentelle du

5 juin 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La pêche sur le Gave d'Aspe depuis le pont d'Urdos jusqu'au pont de la RD 239 route de Lescun est interdite à compter du 6 juin 2007.

Article 2. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Urdos, Etsaut, Borce, Cette-Eygun, Accous, Lescun, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Office national des Forêts, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3. Ampliation

MM. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 6 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel

Arrêté du 21 mai 2007
Trésorerie Générale

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE :

Article premier. M. Robert Cazenave-Lacrouts, inspecteur principal des impôts est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Cazenave-Lacrouts, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. André Conchy ou, à défaut, par M. Jean-Bernard Cardassay ou, à défaut, par M. Roland Billet ou, à défaut, par M. Alain Auneau inspecteurs des impôts.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2007
Le Trésorier Payeur Général
Marc PINGUET

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'été de l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2007156-1 du 5 juin 2007
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, L.310.5 et L.310.7 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce ;

Après consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambres des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Après consultation des associations de consommateurs agréées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour les soldes d'été 2007, la période de soldes est fixée du mercredi 27 juin 2007 à 8 heures au mardi 7 août 2007 inclus.

Article 2. Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

Article 3. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrency, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2007151-1 du 31 mai 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le maire de Bidache concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. Monsieur le maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 septembre 2007 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Classement des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2007115-11 du 25 avril 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et la code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 susvisé ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie en séance plénière le 23 mars 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. La liste départementale des établissements recevant du public jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de la jeunesse et des sports, MM les maires des communes de Pau, Biarritz, Anglet, Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2007
Le Préfet,
Nicolas HONORE
Directeur de Cabinet

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007141-1 du 21 mai 2007
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 13 Avril 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Dr Jeanne FRENOY

46 Bd du Général Leclerc

64700 Anglet

Article 2. Monsieur le Dr Jeanne FRENOY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Mai 2007
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007156-9 du 5 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 14 Mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Stéphane COLOMIES pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Stéphane COLOMIES s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2007
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007156-10 du 5 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 30 Avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Guillaume DE PRIESTER pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Guillaume DE PRIESTER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2007

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007145-1 du 25 mai 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric Laage, gérant de la SARL Discrétion Maîtrise Dissuasion Compétence - DMDC sécurité privée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SARL Discrétion Maîtrise Dissuasion Compétence - DMDC sécurité privée, sise 45, avenue Léon Blum, Pau cité Multimédia, bâtiment A, 64054 Pau, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot - Aménagement et mise en valeur de l'espace naturel Ilbarritz Mouriscot

Arrêté préfectoral n° 2007141-28 du 21 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux, la déclaration d'intérêt général des travaux, l'autorisation de l'opération au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité pour ce même projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour ce même projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot sollicitant l'arrêté de cessibilité pour une partie des parcelles concer-

nées par le projet et objet de l'enquête ordonnée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ilbarritz Mouriscot, les maires des communes de Biarritz et de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension du stade municipal et création de places de stationnement commune de Sévignacq

Arrêté préfectoral n° 2007149-3 du 29 mai 2007

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur et son avis favorable avec recommandation de créer un chemin sur la parcelle B 199 afin de désenclaver les parcelles B 276 et B 476 et d'assurer la continuité du drainage de ces parcelles ;

Vu la décision du conseil municipal de Sévignacq approuvé par délibération en date du 3 avril 2007, de laisser aux consorts CAZALIS une bande de terrain de 6 mètres de large pour leur permettre d'accéder à partir du chemin rural dit de Gimont, aux parcelles B 216 et B 476 leur appartenant ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Sévignacq en date du 15 mars 2007, ci-annexé, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan modifié ci-annexé ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'extension du stade municipal et la création de places de stationnement sur la commune de Sévignacq, sont déclarées d'utilité publique.

Article 2. La commune de Sévignacq est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sévignacq, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse

Arrêté préfectoral n° 2007136-14 du 16 mai 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée dans le département des Pyrénées Atlantiques à l'exception des territoires désignés en annexe .

SANGLIER : deux périodes :

↳ chasse possible tous les jours du 1^{er} juin 2007 au 14 août 2007 :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'affût exclusivement à partir d'un poste surélevé permettant un tir fichant.
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien
- plusieurs affûts autorisés par chasseur, placés à une distance suffisante pour respecter les règles de sécurité
- balisage des affûts et des accès obligatoires
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage
- sont interdits :
 - le tir à l'agrainage
 - les tirs de 9 h à 17 h
 - les tirs de nuit

↳ chasse possible tous les jours du 15 août à l'ouverture générale :

- en chasse collective ou individuelle (à l'approche ou à l'affût)
- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- en chasse collective carnet de battue obligatoire
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une fois jusqu'à l'ouverture générale avec mention préalable sur le carnet de battue.

CHEVREUIL :

↳ chasse possible tous les jours du 1^{er} juin 2007 à l'ouverture générale :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire
- prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage

CERF :

chasse possible tous les jours du 1^{er} septembre 2007 à l'ouverture générale :

- uniquement sur les territoires des associations cynégétiques ou propriétaires privés autorisées par le Préfet
- avec plan de chasse et bracelets réglementaires
- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien

– tir à balle ou à l'arc obligatoire

– les prélèvements de cerfs dans les réserves de chasse et de faune sauvage ne pourront avoir lieu qu'après décision préfectorale sur demande motivée de prévention/et ou constatation de dégâts agricoles et forestiers.

DISPOSITIONS COMMUNES à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale:

– le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse et bénéficiaire d'un plan de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 2. Toute personne autorisée à chasser le grand gibier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées à l'article 1^{er}.

Article 3. Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 relatif à la sécurité publique.

Article 4. Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 5. Chaque bénéficiaire de tirs d'été est tenu de renvoyer à la fédération des chasseurs le compte rendu des opérations effectuées dès la fin de la période de chasse considérée.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de chasse Chevreuils – Cerfs – Sangliers pour la campagne 2007 – 2008

Arrêté préfectoral n° 2007136-15 du 16 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, articles L.425-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.425-1 et suivants,

Vu les propositions formulées par la commission départementale d'examen des demandes de plan de chasse dans sa séance du 11 mai 2007,

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la Fédération Départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de grand gibier à prélever sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2007-2008 :

	Cerfs	Chevreaux	Sangliers
Minimum	90	7 800	4 100
Maximum	110	9 000	5 500

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de chasse lièvre sur l'Unité de Gestion 1 (Côte Basque) dans le département des Pyrénées - Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007136-16 du 16 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, articles L.425-2 et L.425-6,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.425-1,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Considérant l'intérêt d'améliorer l'état de la population du lièvre sur le territoire de l'UG 1 (Côte Basque)

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Il est institué sur le territoire de l'Unité de Gestion 1 (Côte Basque) dans le département des Pyrénées Atlantiques un plan de chasse lièvres dans un objectif d'équilibre agro sylvo cynégétique.

Article 2. Les associations concernées sont les suivantes :

- Société de chasse Saint Hubert Côte Basque
- Société de chasse Untxin Bidassoa
- Société de chasse d'Ascain
- ACCA de Saint Pierre d'Irube
- ACCA de Mouguerre
- ACCA de Saint Pée sur Nivelle

Article 3. Le plan de chasse lièvres sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier », les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce lièvre seront portées sur les arrêtés annuels d'ouverture de la chasse.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Espes Undurein

Arrêté préfectoral n° 2007142-6 du 22 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 - 113 - 17 du 23 avril 2007 portant agrément de l'Association communale de chasse de Espes Undurein,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Espes Undurein, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 104 ha 30 a 55 ca sis sur le territoire de la commune de Espes Undurein.

Section ZD : n° 26 à 28, 41, 44, 46, 47, 57 à 61, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 80, 87, 88, 90, 285.

Section AK : n° 1 à 10, 14, 168 à 171.

Section AK 1 : n° 11, 12, 135, 148 à 151, 165, 167, 172, 203 à 206, 208 à 213, 236 à 240, 245 à 247.

Section AK2 : n° 93, 94, 100, 101, 114 à 117, 119, 126 à 128, 140 à 146, 166, 173 à 176, 196, 244, 250, 251, 253 à 255, 282, 284.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à :

- Fédération départementale des Chasseurs à PAU,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Mairie de Espes Undurein

- Jean-Claude SALLATO, président de l'ACCA 64130 Espes Undurein

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Espes Undurein par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 mai 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Claude BAILLY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 30 mai 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 avril 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} IPARAGUIRRE-SANZBERRO Maria José, domiciliée à Etxalar (Navarre), (n° 2007150-10)

Demande enregistrée le 13 mars 2007

n'est pas autorisée à exploiter :

- les 8 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Sare précédemment mis en valeur par M^{me} IRAZOQUI Marceline à Sare aux motifs suivants :
- les terres agricoles objet de la demande sont actuellement exploitées par bail.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit : - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

M. IPARAGUIRRE José, Félipe domiciliée à Etxalar (Navarre), (n° 2007150-11)

Demande enregistrée le 13 mars 2007

n'est pas autorisée à exploiter :

- les 6 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) sis à Sare précédemment mis en valeur par M^{me} IRAZOQUI Marceline à Sare aux motifs suivants :
- les terres agricoles objet de la demande sont actuellement exploitées par bail.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit : - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains
organismes ou commissions**

Arrêté préfectoral n° 2007130-27 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée, et notamment son article 2,

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes et commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu la circulaire SG/DAFL/S DFA/C2007-1508 du 16 février 2007 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, relative aux élections des membres des Chambres Départementales d'Agriculture et à leur nouvelle installation,

Vu les résultats obtenus lors de la consultation du 31 janvier 2007 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitations et assimilés) par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département des Pyrénées-Atlantiques comprend :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque (F.D.S.E.A.)

Les Jeunes Agriculteurs (J.A.)

Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.)

Article 2. l'arrêté préfectoral 2001/D/595 du 05 juillet 2001 est abrogé.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Opération d'échanges amiables de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2007135-32 du 15 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu les articles L.124-3 et R.124-13 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Décembre 2000 ordonnant l'opération d'échanges amiables sur les communes d'Arnos et de Doazon,

Vu le plan des échanges réalisé par M. DUREAU, géomètre expert,

Vu la réception des travaux connexes au plan d'échanges en date du 22 mars 2001,

Vu la prise de possession de tous les terrains par leurs attributaires,

Vu le refus d'un propriétaire de signer l'acte d'échanges,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Le plan d'échanges déposé le 11 mai 2001 chez Maître LERICHE, notaire à Arthez-de-Béarn, est exécutoire.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Doazon pendant quinze jours au moins, notifié à chacun des propriétaires concernés et à Maître LERICHE, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

**Composition de la commission de sûreté
de l'aéroport de Pau-Pyrénées**

Arrêté préfectoral n° 2007135-29 du 15 mai 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile notamment les articles L. 231-2, R 217-1 à R 217-5 ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

ARRETE

Article premier. L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Représentants de l'Etat

Douanes :

Suppléants :

– MM. Jean-François Daubert et Daniel Noël remplacés par M^{mes} Catherine Audap et Danielle Carrere.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le délégué territorial de Pau sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modification du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (G.A.E.C.)

Arrêté préfectoral n° 2007134-15 du 14 mai 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,

Vu le Code Rural, et notamment l'article R 323-1 en vigueur modifié par le Décret n° 2006-1713

Vu les propositions des organismes, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, concernant leurs représentants,

Vu la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun,

Vu la proposition de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque en date du 26 avril 2007

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article premier. La composition du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun, est arrêtée comme suit :

M le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, Président,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, Vice-Président,

M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

– représentants de la fédération départementale des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque (F.D.S.E.A.) et du centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.) :

TITULAIRE :

M. Jean-Michel CASABONNE
de Arudy

M. Nicolas BUSY-VIGNAU
de Asson

SUPPLÉANT :

M. Jean-Michel CASSOU
de Pardies Piétat

M. Gilles BARTHE
de Garos

– représentants de la Confédération Paysanne du Pays Basque (ELB) :

TITULAIRE :

M. Panpi SAINTE MARIE
de Lantabat

SUPPLÉANT :

M. Jean-Claude BISCAY
d'Ahaxe

Agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces agriculteurs :

TITULAIRE :

M. Laurent CHERITI
de Mourenx

Article 2. Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n°2007134-11 du 14 mai 2007, entre le mardi 15 mai 2007, 23 heures 45, et le mercredi 16 mai 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien,

l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007136-11 du 16 mai 2007, du jeudi 17 mai 2007, 22 H 00 au vendredi 18 mai 2007, 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007141-24 du 21 mai 2007, entre le mardi 22 mai 2007, 23 heures 45, et le mercredi 23 mai 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007142-3 du 22 mai 2007, du mercredi 23 mai 2007, 22 heures et le jeudi 24 mai, 00 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007144-24 du 24 mai 2007, entre le mardi 29 mai 2007, 23 heures 45, et le mercredi 30 mai 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sous chantier Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2007144-13 du 24 mai 2007, pour permettre à la société des Autoroute du Sud de la France de réaliser les travaux de grenailage de la chaussée sur l'autoroute A63 de la Côte Basque sur l'échangeur de Bayonne-Mousserolles dans le sens Espagne/France, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Fermetures de la bretelle de sortie, sens Espagne/France, de l'échangeur de Bayonne Mousserolles (n° 5.1).

Le grenailage étant réalisé sur toute la largeur de la bretelle, il est nécessaire de fermer complètement la bretelle sur la plage horaire 9h00 – 13h00.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n°4 : concernant les jours « hors chantier »,

- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n°8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet le vendredi 25 mai 2007.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 2007144-12 du 24 mai 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 7 mai 2007 par laquelle Monsieur le maire de Rébénacq demande, en raison du déroulement de festivités sur la place de la mairie le dimanche 17 juin 2007, le transfert du bureau de vote de la mairie vers l'école du village pour le second tour, le 17 juin 2007 des élections législatives.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune de Rébénacq

Le bureau de vote situé à la mairie, est transféré pour le second tour des élections législatives, le 17 juin 2007 à l'école du village.

Monsieur le maire de Rébénacq prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que M le maire de Rébénacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Instauration d'un périmètre de restauration immobilière et travaux de restauration de la maison Anastique située à l'angle des rues de Révol et Peyré, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007144-5 du 24 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 janvier 2003 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2006 du conseil municipal d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet d'instauration d'un périmètre de restauration immobilière sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie et décidant de travaux de restauration de la maison Anastique située à l'angle des rues de Révol et Peyré ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le courrier de M. le maire d'Oloron-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique, l'instauration d'un périmètre de restauration immobilière, ainsi que les travaux de restauration de la maison Anastique située à l'angle des rues de Révol et Peyré.

Article 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Travaux de restauration de l'immeuble sis 10 rue Pierre Lasserre / 24 rue Bourg Vieux, commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2007142-4 du 22 mai 2007

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Orthez ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2006 du conseil municipal d'Orthez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet de restauration de l'immeuble sis 10 rue Pierre Lasserre / 24 rue Bourg Vieux à Orthez ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2006 et son avis favorable sous réserve que dans le projet de réhabilitation le nombre de logements soit diminué et que les petits logements soient nettement minoritaires ;

Vu le projet modificatif prenant en compte cette réserve approuvé par la délibération du conseil municipal d'ORTHEZ en date du 6 avril 2007 ;

Vu le dossier et les plans modifiés annexés ;

Vu le courrier de M. le maire d'Orthez en date du 7 mai 2007 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé 10 rue Pierre Lasserre / 24 rue Bourg Vieux à Orthez.

Article 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Cardesse

Arrêté préfectoral n° 2007143-22 du 23 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Cardesse en date du 21 décembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cardesse en date du 12 mars 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Cardesse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Cardesse, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Macaye

Arrêté préfectoral n° 2007149-11 du 29 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Macaye en date du 27 novembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 30 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Macaye en date du 7 février 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Macaye est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Macaye, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Espelette

Arrêté municipal n° 16/07-2007106-7 du 16 avril 2007

Le Maire de la Commune d'Espelette,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.642-1 à 642-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu la Loi n° 97-179 du 28 Février 1997 modifiée relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 Avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 Février 1999 modifié relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 Février 2004 modifié portant application de l'article 112 de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1128 du 8 Septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Espelette en date du 26 Juin 1997 décidant la mise à l'étude d'un projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 27 Novembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi que des documents graphiques faisant apparaître les limites de la zone.

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 29 Janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites en date du 29 Septembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Espelette en date du 24 Janvier 2007 adoptant le projet définitif ;

Vu l'avis du Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 Avril 2007,

A R R E T E

Article premier. Il est créé sur la Commune d'Espelette une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2. Le dossier est consultable à la Mairie d'Espelette ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Bayonne et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Département des Pyrénées Atlantiques (antenne de Bayonne).

Article 3. Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux du Département.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et aux services suivants Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Gracianne FLORENCE

POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2007142-1 du 22 mai 2007
Direction de la Réglementation (1^{er} bureau)

Vu le code de procédure pénale et notamment son Article 2 ;

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999 et des recensements complémentaires acquis à ce jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les quatre cent soixante quinze jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2007

sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 1^{er} juillet 2007 au Secrétaire-Greffier en chef du greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice à Pau.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Premier Président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le Procureur Général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007144-1 du 24 mai 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 25 septembre 1986 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0007 à la Sarl Luz Vacances - 9, avenue de Verdun - 64500 Saint-Jean-de-Luz - représentée par MM. Michel Beigbeder et Jean-Marc Ospital, co-gérants ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée le 16 avril 2007 par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour à la Sarl Luz Vacances ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par l'agence de Saint-Jean-de-Luz de la compagnie Aviva Assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 25 septembre 1986 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«*Article premier inchangé.*

Article 2. la garantie financière est apportée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour - 18, avenue de la Gare - BP 28 - 40101 Dax cedex.

Article 3. *L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AVIVA Assurances – agence de Saint-Jean-de-Luz – 1, rue Labrouche – 64500 Saint-Jean-de-Luz.*

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007144-2 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21

Vu l'arrêté du 8 septembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0013 à la Sarl Découverte linguistique et Culturelle DLC – 68, allées de Morlaàs – 64000 Pau – représentée par M^{me} Viviane Manaud et M^{lle} Martine Mérat, co-gérantes ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement d'adresse de l'agence de voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 8 septembre 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«Article premier. la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0013 est délivrée à la Sarl Découverte linguistique et Culturelle DLC – 7 rue Maréchal Foch – 64000 Pau, représentée par M^{me} Viviane Manaud et M^{lle} Martine Mérat, co-gérantes.»

Le reste sans changement

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007144-6 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0007 est délivrée à la Sas Pierre et Vacances Maeva tourisme Exploitation – 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, représentée par M^{me} Martine Balouka, présidente.

Lieu d'exploitation :

Résidence de tourisme «Haguna» sise 17 avenue de la Reine Victoria à Biarritz.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{lle} Ana-Paula Fernandes.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Calyon – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard – 26 rue Drouot – 750009 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007144-7 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0008 est délivrée à la Sas Pierre et Vacances Maeva tourisme Exploitation – 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, représentée par M^{me} Martine Balouka, présidente.

Lieu d'exploitation :

Résidence de tourisme «Les Terrasses d'Arcangues» sise chemin Jaureguiborda à Arcangues.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{lle} Amélie Tremion.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Calyon – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard – 26 rue Drouot – 750009 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007144-8 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0009 est délivrée à la Sas Pierre et Vacances Maeva tourisme Exploitation – 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, représentée par M^{me} Martine Balouka, présidente.

Lieu d'exploitation :

Résidence de tourisme «Le Domaine de Bordaberry» sise route de la corniche à Urrugne.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{me} Katia Martin.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Calyon – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard – 26 rue Drouot – 750009 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2007144-9 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0010 est délivrée à la Sas Pierre et Vacances Maeva tourisme Exploitation – 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, représentée par M^{me} Martine Balouka, présidente.

Lieu d'exploitation :

Résidence de tourisme «Le Domaine de Maldagora» sise avenue F. Picherit à Ciboure.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{lle} Marie-Vanessa Duran.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Calyon – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard – 26 rue Drouot – 750009 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007144-10 du 24 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0011 est délivrée à la Sas Pierre et Vacances Maeva tourisme Exploitation – 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, représentée par M^{me} Martine Balouka, présidente.

Lieu d'exploitation :

Résidence de tourisme «le parc d'Arradoy» sise à Uhart-Cize.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{me} Cécile Ybargaray.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Calyon – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard – 26 rue Drouot – 75009 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007130-28 du 10 mai 2007, l...a commune de Lasseubetat adhère au Syndicat Mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn.

Dissolution du syndicat des coteaux de Lasseube-Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007134-14 du 14 mai 2007, et acceptée la dissolution du Syndicat des Coteaux de Lasseube-Jurançon.

Modification des statuts de la communauté de communes Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2007135-34 du 15 mai 2007, il est pris acte de la modification des statuts de la Communauté de Communes ERROBI telle qu'elle figure dans le document annexé au présent arrêté.

Modification des statuts de la communauté de communes gave et coteaux et définition de l'intérêt communautaire

Par arrêté préfectoral n° 2007142-23 du 22 mai 2007, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes Gave et Coteaux est tel que défini ci-dessous :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un programme de l'Habitat (PLH),
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Etudes et réalisations d'une zone d'activités autour de l'usine Turboméca pour favoriser la création d'un pôle aéronautique,
- Actions pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme :
 - création de circuit de randonnées (pédestres, VTT),
 - action par des opérations d'intérêt communautaire de la mise en place de structures d'accueil et d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes).

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
 - Construction et gestion de logements en faveur des personnes âgées,
 - Participation à des actions sociales d'intérêt communautaire :
 - compétence « petite enfance » :
 - études de besoins dans le domaine de la petite enfance,
 - crèches existantes et à créer,
 - halte-garderies existantes et à créer,
 - mise en place d'un service d'assistantes maternelles.
 - portage de repas à domicile,
 - prise en charge d'un véhicule de transport adapté destiné aux personnes âgées et/ou dépendantes,
 - gens du voyage.

Compétences facultatives :

- Service d'Incendie et de Secours : prise en charge du contingent incendie et secours, participation à la réalisation et à l'entretien du Centre de Secours,
- Participation au financement des travaux de l'Aéroport Pau-Pyrénées,
- Compétence aéroportuaire : aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées,
- Mise en place d'une politique locale en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC),
- Assainissement : gestion du service public d'assainissement non collectif.

**Opérations de remaniement du cadastre,
commune de Baudreix**

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n° 2007136-19 du 16 mai 2007, les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Baudreix à partir du 1^{er} juin 2007

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci après désignées : Arros de Nay, Bourdettes, Nay, Boeil-Bezing, Beuste, Lagos, Mirepeix .

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007156-3 du 5 juin 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la Sarl pompes funèbres Dabbadie sise à Hasparren en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Hasparren, 41, rue Francis Jammes - parcelles cadastrées section AB n° 211, 212,216, 217 et 226 en partie ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hasparren en date du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 23 mars au 6 avril 2007 à la mairie d'Hasparren ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl pompes funèbres Dabbadie sise à Hasparren est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Hasparren, 41, rue Francis Jammes - parcelles cadastrées section AB n° 211, 212,216, 217 et 226 en partie.

Article 2. La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3. Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hasparren, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune : Souraide**

Arrêté préfectoral n° 2007135-23 du 15 mai 2007
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A060054 - AFFAIRE N° SA65004

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/1/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Souraide

Renforcement du réseau BTA du poste n° 32 bourg par création poste PSSA n° 40 Xapitalea

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/12/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060054

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une intervention des services France Télécom nécessaire doit être coordonnée avec EDF.

L'entreprise chargée des travaux doit avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires, UI Aquitaine 21 rue de l'industrie - 64600 anglet - (Tél.05.59.42.83.60).

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence de Cambo Les Bains -

Les remblaiements de tranchées longitudinales et transversales sur RD seront réalisés conformément aux prescriptions techniques de coupes de tranchées sous chaussée (trafic moyen) de la charte départementale dont copie jointe.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord de voirie auprès des services Techniques de l'Agence Départementale de Cambo.

Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques - Bayonne -

Des petits arbres à végétation persistante seront plantés derrière le poste et dans le prolongement de la haie existante (laurier thym, cotonéaster).

Le socle du poste sera peint en vert forêt.

Article 2. M. le Maire de Souraide (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Viellenave Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2007135-24 du 15 mai 2007

—
PROCEDURE A - A070011 - AFFAIRE N° SA65005
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/2/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Viellenave Navarrenx

Enfouissement réseaux HTA et BT poste n° 1 bourg et création poste PSSA n° 3 Labigne

FACE AB CPC 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070011

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général – voir annotations).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages France Télécom devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence Départementale de Salies -

Des travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 665 sont programmés pour 2007 par le Conseil Général.

Article 2. MM. le Maire de Viellenave de Navarrenx (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef de l'Agence Départementale de Salies, le Chef du pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Barcus

Arrêté préfectoral n° 2007135-25 du 15 mai 2007

PROCEDURE A - A070013 - AFFAIRE N° SA64989

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/2/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Barcus

Renforcement BT Sur P18 Bidau Dipôles 1172 - 1482 - 1484 1486 ET 3613 Quartier Laraja

AB 2006 CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070013

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages France Télécom devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une intervention des services France Télécom nécessaire au niveau du support n°9 doit être coordonnée avec EDF.

L'entreprise chargée des travaux doit avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture de chantier, le service des chargés d'affaires, UI Aquitaine 3 rue Bernard Palissy – 64230 Lescar – (Tél.05.59.80.49.85.).

Article 2. M. le Maire de Barcus (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Chef de L'Agence Départemental de Mauléon, M. Le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ordiarp

Arrêté préfectoral n° 2007135-26 du 15 mai 2007

PROCEDURE A - A070019 - AFFAIRE N° SA64999

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/3/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ordiarp

Renforcement BT 150 T Alu Des Dipôles N° 460 - 458 ET 462 du poste N° 5 Landran

AB 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/3/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070019

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une intervention des services France Télécom nécessaire doit être coordonnée avec EDF.

L'entreprise chargée des travaux doit avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires, UI Aquitaine 3 rue Bernard Palissy – 64230 Lescar – (Tél.05.59.80.49.85.).

Article 2. M. le Maire d'Ordiarp (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lantabat

Arrêté préfectoral n° 2007135-27 du 15 mai 2007

PROCEDURE A - A070018 - AFFAIRE N° SA63264

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/3/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lantabat

Renforcement BT Sur poste DP N°14 Etxeparia Dipôles 154 - 143 - 156 ET 158 EN T70²

S 2005

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/3/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A070018

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose/Repose d'armement FT du support EDF K déposé vers support EDF n° 10.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Départementale de St Jean Pied De Port –

Les recommandations annexées doivent être respectées.

Article 2. M. Le Maire de Lantabat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Ascain - Ciboure - St Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2007145-13 du 25 mai 2007

PROCEDURE A -- A070014 - AFFAIRE N° ST64679

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/2/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascain - Ciboure - St Jean de Luz

CS 240 - Dédoublément du Départ Ascain

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a070014

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général – voir annotations).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain et en pleine terre France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Groupe d'exploitation transport Béarn – (G.E.T.)

Ce projet de ligne HTA croise les ouvrages HTB (voir plans en annexe avec report des ouvrages HTB), il respecte les distances fixées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 et est compatible avec les ouvrages HTB.

Toutefois, lors de la dépose du tronçon existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux devra prendre le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui représenterait un grave danger.

Vu la proximité des lignes électriques HTB, il est nécessaire de rappeler les règles du décret interministériel n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-605 du 6 mai 1995, qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance

inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous la tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Pour cause de danger, rien ne doit pénétrer dans cette zone de 5 mètres.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'oeuvre doit faire parvenir une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc).

Conseil Général – Agence départementale de St Jean de Luz –

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée « Trafic Moyen » et « sous accotements non revêtus » sera respectée (jointe en annexe).

Une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie et de l'agence technique départementale de St Jean de Luz devra être déposée.

Article 2. M. le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Saint Jean de Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Directeur de France Télécom, M. le Chef d'Unité du Patrimoine, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef de L'Unité Hydraulique Environnement, M. le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

**Autorisation d'exécution
des projets de distribution publique
d'énergie électrique, commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2007136-20 du 16 mai 2007

—
PROCEDURE A - A070014 - AFFAIRE N° GIC63507
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/3/07 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Déplacement d'un tronçon HTA souterraine sur la station de ski d'Artouste et reprise du P6 Pont de Camps en 20 KV

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/3/07,

Dossier n° :07 00 14

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les Services Techniques de la Mairie afin de positionner les réseaux communaux dans une même tranchée. Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. (Poste PSSA « P6 Camps »)

Article 2. M. le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), FRANCE TELECOM - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Service Départemental de l'Architecture – Pau, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Artix

Arrêté préfectoral n° 2007145-11 du 25 mai 2007

PROCEDURE A - A070011 - AFFAIRE N° GIB63644

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/3/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Artix

Alimentation souterraine BT du lotissement Les Pyrénées depuis le nouveau poste créé P31 Pyrénées

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/3/07,

Dossier n° : 07 00 11

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux seront effectués en parallèle avec les travaux de France Telecom et l'éclairage public. Avant tout commencement des travaux il y a lieu de contacter les services techniques de la Communauté des Communes de Lacq et la Mairie d'Artix.

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P31 « Pyrénées » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M. le Maire d' Artix (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l' Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l' Architecture, M. le Président de la Communauté des Communes de LACQ, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Maslacq

Arrêté préfectoral n° 2007145-12 du 25 mai 2007

PROCEDURE A - A070016 - AFFAIRE N° BB73256

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/4/07 par: Syndicat Départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Maslacq

Renforcement du réseau BT issu du P4 Maslacq par création d'un poste P17 Portepa (PSSB)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/4/07,

Dossier n° : 07 00 16

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – Agence technique de Mourenx).

1 - 3 Poste de transformation

Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Le nouveau poste (PSSB) P17 Portepa sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales afin d'en diminuer l'impact visuel.

Article 2. MM. le maire de Maslacq (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur de Total E & P France, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E., le chef du pôle urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation :
André BECHAT

Prescriptions complémentaires actualisant le règlement d'eau de la chute hydraulique Navarre sur le Gave de Pau, commune de Montaut

Arrêté préfectoral n° 2007143-23 du 23 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{ème} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservé sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 réglementant la micro centrale hydraulique Navarre située rive droite du Gave de Pau, sur la commune de Montaut,

Vu l'arrêté préfectoral 00/EAU/033 du 5 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral 04/EAU/44 du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998,

Vu le procès verbal du récolement du 12 décembre 2000 notifié le 1^{er} février 2001,

Vu le dossier de déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale Navarre située rive droite du Gave de Pau à Montaut déposé par lettre du 13 décembre 2006 à la préfecture,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant qu'il convient d'instruire une déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la micro centrale hydraulique Navarre située rive droite du Gave de Pau à Montaut,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Navarre, représentée par M^{me} de Froissard propriétaire de la Centrale Navarre, demeurant 1 Chemin de Lasbarrades, 64800 Montaut, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Pau, code hydrologique Q481, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Montaut (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 537 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, au débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 430 kW.»

Article 2 – Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit à l'entrée du canal d'amenée :

- niveau normal d'exploitation..... 293.80 m NGF
- niveau des plus hautes eaux 296.07 m NGF
- niveau minimal d'exploitation 292.80 m NGF

Le débit maximal turbinable sera de 9.6 m³/s.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi :

- passe mixte : 1.8 m³/s
- échancrure du seuil : 3.2 m³/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive gauche au droit de l'ancrage du seuil sur la commune de Lestelle-Bétharram, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

Article 3 - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/24 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 4 - Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser

A – Aménagements existants

Seuil de prise d'eau

Type : seuil en enrochements avec crête bétonnée sur 30 m en rive gauche

Longueur en crête : 110 m

Largeur en crête : 1 m

Cote NGF de la crête du seuil : 293.80 m NGF

2. Passe mixte poissons-canoë kayaks

Cet ouvrage se situe en rive gauche du Gave de Pau au droit de la commune de Lestelle Bétharram

Caractéristiques :

- deux pré-barrages échancrés en enrochements bétonnés avec ancrage sur le seuil et sur la rive gauche du Gave
- trois échancrures de 3 m sur 0.50 m dans le seuil et deux pré-barrages laissant transiter un débit de 1.8 m³/s

3. Canal d'amenée

Il est parallèle au lit principal de la rivière sur une longueur de 500 m environ, une largeur moyenne de 5.80 m et une pente de 1.3 mm/m.

4. Vanne de garde

Située sur le canal d'amenée, à 340 m de la prise d'eau, elle a comme dimensions : 6.00 m x 2.40 M. Elle permet d'isoler la centrale hydraulique.

5. Vanne de décharge

Située à l'amont de la vanne de garde et perpendiculaire à cette dernière, la vanne de décharge de 1.40 m x 1.50 m est prolongée par un canal de décharge qui rejoint le Gave.

6. Usine

Située à 160 m environ en aval du vannage, elle est équipée d'une turbine Leroy Somer à axe incliné accouplée à une génératrice.

En amont se trouve une grille à barreaux espacés de 4 cm.

7. Ouvrage de dévalaison

Situé à 1 m en amont des grilles, rive gauche du canal d'amenée, il est constitué d'une échancrure permettant le passage d'un débit de 500 l/s du 1^{er} janvier au 31 mai et d'un plan incliné contournant le bâtiment.

8. Canal de fuite

Il a une longueur d'environ 355 m et restitue la totalité du débit turbiné en amont du débouché du canal de fuite de l'usine Lacaze.

9. Dispositif de débit réservé complémentaire

Dans le seuil une échancrure de 5.10 m de large et 0.50 m de profondeur est réalisée pour assurer un débit réservé complémentaire de 3.2 m³/s. Cette échancrure est accompagnée d'une glissière à même de faciliter le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques.

10. Crête du seuil

La crête du seuil est arasée à la cote 293.80 m NGF. Les enrochements sont liaisonnés au béton sur la largeur de la crête et sur une épaisseur de 0.80 m en laissant des aspérités minimales de 0.10 m pour conserver à l'ouvrage un aspect rustique

11. Evacuateur de crues

La rive gauche du canal d'amenée est également arasée sur une longueur de 50 m à partir du seuil de la prise d'eau à la même cote que la digue : 293.80 m NGF afin de permettre aux hautes eaux de déborder dans la saligue. Ce déversoir est réalisé en enrochements liaisonnés au béton selon les dispositions édictées pour la crête du seuil.

12. Dispositif anti-pénétration des poissons dans le canal de fuite

Il sera agréé par le service chargé de la police de la pêche et positionné selon ses indications.

13. Protection de la rive gauche en aval du seuil de prise d'eau

La rive gauche du Gave de Pau est protégée par une ligne d'enrochements végétalisés sur une longueur d'environ 100 m en aval du pré-barrage aval de la passe mixte.

B. Aménagement et travaux à réaliser

1. Canal d'amenée

Il comprendra :

- Entre la vanne de garde et la centrale existante, cette partie du canal sera comblée avec les matériaux provenant des déblais de la fouille pour la mise en place de la nouvelle conduite

forcée d'aménée, un apport en terre végétale engazonnée terminera le recouvrement du canal. La mise hors d'eau du canal préalable au comblement (vidange) sera accompagnée d'une opération de sauvegarde des populations piscicoles.

- Une conduite forcée d'aménée en acier de diamètre 2.7 m, d'une épaisseur de 10 mm et d'une longueur de 156 m reliera l'entonnement de mise en charge à la centrale.

Ces ouvrages seront réalisés sur un terrain appartenant à la SARL Navarre.

2. Vanne de garde

Elle sera maintenue à son emplacement actuel et comprendra une vanne de décharge, une vanne de dessablage et un plan de grille de défeuillage dont l'entrefer sera fixé en concertation avec le service chargé de la police de la pêche.

3. Dispositif de dévalaison

L'ouvrage de dévalaison sera étudié et mis en place pour limiter les risques de mortalité des espèces mentionnées à l'article L 432-6 du Code de l'Environnement. Un débit minimum de 500 l/s du 1^{er} janvier au 31 mai sera affecté à l'alimentation de l'ouvrage.

Le plan de grille pourra ainsi être modifié.

4. Micro centrale hydraulique

Son emplacement sera modifié et situé à proximité de la micro centrale actuelle.

Son équipement comprendra :

- une turbine dite Saxo à axe horizontal permettant de turbiner à 9.6 m³/s sous une hauteur de chute de 5.7 m,
- un multiplicateur de vitesse,
- un alternateur (générateur synchrone),
- un transformateur de puissance,
- un poste de livraison,
- des armoires de puissance et de régulation,
- by-pass : il est prévu une vanne clapet afin de maintenir l'écoulement des eaux en fonction des arrêts et du démarrage de la centrale, le clapet ainsi que la vanne de garde assurent lors des étiages le maintien du débit réservé à la cote 293.80 m NGF.

La centrale existante sera désaffectée et démolie.

5. Canal de fuite

Le canal de fuite existant d'une longueur de 356 m sera conservé sans modification de son tracé. Afin de minimiser les pertes de charges, il sera effectué un dégrèvement sur toute sa longueur et un recalibrage sur la partie aval entre le coude et la confluence soit une longueur de 135 M. La destination des matériaux retirés du canal sera soumise à l'accord du service des eaux.

La confluence sera inchangée, les enrochements existant seront éventuellement renforcés ou réparés si nécessaire. »

Article 4 - Mesure des débits

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/ 24 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 5 – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute la longueur (110 m). Il sera prolongé par un déversoir de 50 m de longueur. La crête de ces ouvrages sera arasée à la cote 293,80 m NGF.

Le dispositif de mesure de débit réservé sera constitué comme suit :

Une échelle limnimétrique sera installée dans le bief amont de l'ouvrage de prise d'eau rive droite du Gave afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant dans la passe mixte et dans l'échancrure complémentaire aménagée dans le seuil. Le zéro de cette échelle sera calé par un géomètre expert à la cote de 293,21 m NGF correspondant à la cote du seuil de l'échancrure complémentaire réalisée en septembre 1999. La cote 293,80 m NGF de cette échelle sera matérialisée par une barrette rouge ou orange.

Une échelle limnimétrique sera également positionnée au droit de l'échancrure d'alimentation de la glissière de dévalaison aux fins de contrôle du débit s'y écoulant ».

Article 5 - Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/ 24 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« Article 7 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211.1 dans le Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'exploitant de la micro centrale sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

A – Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par la passe à bassins successifs servant également de passe à poissons, située en rive gauche,
- soit par la glissière, située au milieu du seuil et servant de passage au débit réservé complémentaire,
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces passes sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier.

B – Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons rive gauche du Gave telle que définie à l'article 4.A.2,
- un dispositif de dévalaison au droit du plan de grille du dispositif d'entonnement de la conduite forcée,

– un dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite.

C – Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation est due chaque année et n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 584 € (valeur septembre 2006) dès la mise en fonctionnement de l'installation hydroélectrique formalisée par le procès verbal de récolement notifié le 1^{er} février 2001.

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de la police des eaux et à la demande du service chargée de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

D - La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques élaboré avec le concours de l'Agence de l'Eau. »

Article 6 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R 214-77 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/24 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« *Article 19* – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. L'exploitant prendra toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole.

Les travaux de réaménagement de la micro centrale devront à leur achèvement faire l'objet d'une information au Préfet de la part de l'exploitant et de la transmission des plans d'exécution du dispositif de dévalaison en rive gauche notamment. Lors du récolement des travaux, procès verbal

en est dressé et notifié à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, les conditions de réalisation de travaux affectant les canaux et le Gave sont les suivantes :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et de la sécurité et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux, la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et la DRIRE de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le Gave ni dans les canaux ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. »

Article 8 - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/24 du 1^{er} octobre 1998 est ainsi rédigé :

« *Article 24* - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté préfec-

toral ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003.885 du 10 septembre 2003. »

Article 9 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Les autres articles des arrêtés susvisés demeurent inchangés.

Article 11 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Montaut.

Une copie conforme de l'arrêté sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Montaut et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Lestelle Bétharram, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef du Service départemental de l'O.N.E.M.A., M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président

de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 23 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice de l'aviation civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2007149-1 du 29 mai 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960, portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109,

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant M^{me} Alice-Anne MEDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest à compter du 1^{er} mai 2007,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile du sud-ouest,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique,

Vu la circulaire n° 98.46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice-Anne MEDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

- A.** La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B.** L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- C.** La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.
- D.** Les autorisations de lâchers de ballons.
Les autorisations de parachutages sportifs.
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- E.** La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- F.** La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'« établissement connu ».
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.
Les décisions d'octroi de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- G.** Les interdictions provisoires de survol.
L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes;
Les habilitations à utiliser les hélistructures, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
La décision de rétentation d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'Aviation civile.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice-Anne MEDARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions du paragraphe A : par M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département Surveillance et Régulation, et, en cas d'empêchement de M^{me} LOUIN, par M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division « Régulation économique et délégation aéroports d'Aquitaine nord ».
- pour les attributions des paragraphes B et C : par M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département « surveillance et régulation »;
- pour les attributions du paragraphe D : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau, dans les limites de leur délégation territoriale;
- en cas d'empêchement de MM. LAURENDIN et SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile;
- pour les attributions du paragraphe E : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz, et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau; en cas d'empêchement de MM. LAURENDIN et SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile;
- pour les attributions du paragraphe F : par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département « surveillance et régulation », et, en cas d'empêchement de M^{me} LOUIN, par M. Romain SZPAK, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division « sûreté et navigation aérienne »;
- pour les attributions du paragraphe G : par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département « surveillance et régulation », et, en cas d'empêchement de M^{me} LOUIN, par M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division « transport aérien et aviation Générale »;
- pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile, 3^{eme} partie, relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, par M^{me} Patricia LOUIN, chef du département « surveillance et régulation », et, en cas d'empêchement de M^{me} LOUIN, par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz, et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau.

Article 3. La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le préfet, la directrice de l'Aviation civile sud-ouest, déléguée ».

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mai 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux.

Circulaire préfectorale n° 2007150-2 du 30 mai 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la circulaire, en date du 3 mai 2007, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche, concernant les pouvoirs supplémentaires dont vous disposez désormais en matière de réglementation des chiens dangereux, conformément à la loi du 5 mars 2007 visée en objet.

Les dispositions de cette loi relatives aux animaux dangereux tendent en effet, notamment, à renforcer l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en oeuvre par l'autorité de police, en cas de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration.

Je vous prie de bien vouloir veiller, en ce qui vous concerne, à la stricte application de cette réglementation en usant en tant que de besoin des pouvoirs qui vous sont ainsi dévolus.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en oeuvre de ces mesures.

Fait à Pau, le 30 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Application des dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux

Circulaire ministérielle NORINTD0700054C DU 3 mai 2007

Ref : Circulaires NOR INT D000005C du 12 janvier 2000, NOR INT D0000170C du 27 juillet 2000, NOR INT D0600061C du 15 juin 2006

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Monsieur le Préfet de Police

RESUME :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient diverses dispositions concernant les animaux dangereux, notamment les chiens dangereux, qui renforcent l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en oeuvre par l'autorité de police en situation de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration et qui aggravent les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires ou les détenteurs.

Par circulaire du 15 juin 2006 rappelée en référence, nous vous demandions de mettre en oeuvre avec diligence et rigueur la réglementation applicable aux chiens dangereux. Nous vous annonçons à cette occasion le renforcement en cours des pouvoirs des préfets et des maires.

La présente circulaire précise les pouvoirs supplémentaires qui vous sont dévolus en application des articles 25 et 26 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au Journal Officiel du 7 mars 2007 qui modifie à cet effet le code rural.

1°) Mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat : article L.211-11 du code rural

L'article 25 de la loi pour la prévention de la délinquance précise les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'urgence (points II et III de l'article L.211-11), en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{re} catégorie (chiens d'attaque) ou de 2^{me} catégorie (chiens de défense) définis à l'article L.211-12 du code rural. Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou, à défaut, du préfet.

Par la clarification qu'elles apportent, ces nouvelles dispositions d'application immédiate doivent permettre de rendre l'action de l'autorité de police plus rapide et plus efficace.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer :

- les chiens dangereux de 1^{re} et de 2^{me} catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11 précité du code rural (sauf dérogation accordée par le maire) ;
- les chiens dangereux de 1^{re} catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie

publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;

- les chiens dangereux de 1^{re} et de 2^{me} catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de la 2^{me} catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

Nous rappelons qu'il revient au propriétaire d'un chien déclaré de race appartenant à la deuxième catégorie d'apporter systématiquement la preuve en présentant un document (certificat de naissance ou pedigree) attestant de l'inscription du chien à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, tout chien de type molossoïde doit être classé en 1^{re} catégorie dès lors qu'il correspond aux critères morphologiques mentionnés à l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens dangereux. Le maire est tenu de délivrer récépissé dès lors que les pièces prévues à l'article L.211-14 du code rural sont fournies par le propriétaire à l'appui de sa déclaration.

2°) Renforcement des sanctions en cas de défaut de déclaration : article L.211-14 du code rural

L'article 25 de la loi relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1^{re} et de 2^{me} catégorie, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux.

3°) Evaluation comportementale : article L.211-14-1 du code rural

L'article 26 de la loi insère un article L.211-14-1 nouveau dans le code rural aux termes duquel une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11.

Cette disposition n'est pas d'application immédiate car un décret dont la publication interviendra prochainement doit en déterminer les conditions de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les modalités d'établissement de la liste départementale des vétérinaires par le représentant de l'Etat. Cela ne fait pas obstacle à l'application immédiate des dispositions introduites à l'article 25 de la loi.

L'objectif de l'évaluation comportementale est d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal. Le champ d'application de ce texte est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile au maire en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.211-11, parmi les mesures que le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elle trouve son application dans les conditions de cet article.

Enfin, il convient de souligner que la loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure de procéder à la déclaration de son chien de ne pas procéder à la régularisation requise est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (nouvel article L.215-2-1 du code rural). Les sanctions applicables en cas de détention par une personne non autorisée, d'importation illicite de chiens dangereux ou de défaut de stérilisation de chien de 1^{re} catégorie ont également été sensiblement renforcées.

Vous connaissez l'extrême sensibilité de la question des chiens dangereux et le caractère dramatique des accidents qui résultent d'une mauvaise application des prescriptions légales par les propriétaires de chiens.

Aussi, je vous demande d'informer dès à présent l'ensemble des maires de votre département des pouvoirs dont ils disposent et dont ils doivent faire usage sans délai. Il vous revient d'apprécier l'opportunité de mettre en place des réunions de travail, éventuellement déconcentrées pour exposer aux maires l'économie générale du nouveau dispositif.

Vous n'hésitez pas à vous substituer à l'autorité municipale, dans le cas de constatation d'éventuelles situations de carence.

Le Préfet, Directeur du cabinet du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire Jacques GERAULT	Le Préfet, Directeur du cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche Michel FUZEAU
---	--

COLLECTIVITES LOCALES

Difficultés d'accueil d'enfants atteints d'allergies alimentaires au sein de services gérés par les collectivités locales

Circulaire ministérielle n° 2007122-45 du 2 mai 2007
Direction générale des collectivités locales

Le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Réf. : Circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a statué récemment sur les difficultés

rencontrées par des parents d'enfants atteints d'allergies alimentaires, concernant l'accueil de leur enfant au sein de services gérés par les communes, tels que la cantine scolaire, les activités périscolaires, les centres aérés ou les crèches.

En particulier, la HALDE relève que si ces services publics ne revêtent pas de caractère obligatoire, ils doivent cependant, dès lors qu'ils sont créés, respecter les grands principes du service public, notamment le principe général du droit d'égal accès des usagers aux services publics. Cette analyse trouve à s'appliquer à l'ensemble des services publics sociaux facultatifs gérés par les collectivités locales.

Le refus opposé par l'autorité publique d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire au sein de services publics dont elle a la charge, sans tenir compte des aménagements et des mesures proposés par la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue maladie, peut être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité rappelé ci-dessus et caractérise ainsi une discrimination fondée sur l'état de santé.

La HALDE recommande d'assurer la communication de la circulaire précitée à l'ensemble des collectivités locales, qui gèrent de nombreux dispositifs d'accueil, afin qu'elles se conforment à ses dispositions.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour assurer la bonne diffusion de cette circulaire, dans les meilleurs délais, aux collectivités territoriales relevant de votre ressort. Je vous précise que cette circulaire a été publiée au bulletin officiel n° 34 (encart) de l'année 2003 du ministère chargé de l'éducation nationale et est disponible sur le site internet de cette administration (<http://www.education.gouv.fr>).

J'attacherais du prix à être informé en retour des dispositions que vous avez prises en ce sens et des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet
Jacques GERAULT

POPULATION

Dispositions relatives au jury d'assises

Circulaire préfectorale n 2007142-2 du 22 mai 2007
Direction de la Réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

P. J : Documentation et formulaires.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vous appartient de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2007, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

Vous pourrez trouver, ci-après, les instructions sur votre rôle en ce domaine.

I - Etablissement de la liste préparatoire :

A) Nombre de personnes à désigner :

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 475.

Vous trouverez sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant répartition du nombre de personnes à tirer au sort, par commune ou communes regroupées.

Cette répartition a été effectuée de la façon suivante:

- les communes de plus de 1 300 habitants ont été traitées individuellement,
- les autres communes ont été regroupées par cantons.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (le nombre de personnes à désigner figure sur l'arrêté préfectoral).

B) Désignation des personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

1) Procédé :

Cette désignation doit s'effectuer par tirage au sort à partir de la liste électorale.

Pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, le tirage au sort devra être fait à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Le tirage au sort pourra être effectué en utilisant l'un ou l'autre des procédés suivants :

- 1^{er} procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent, le nom du juré,
- 2^{me} procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, composant le numéro d'inscription porté sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Ces opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de personnes à inscrire sur la liste préparatoire.

2) Personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

Le maire devra inscrire sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Aux termes de l'Article 2. du Code de Procédure Pénale, seront dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises uniquement lorsqu'elles en font la demande à la Commission, dont la composition est définie à l'Article 2. du même code.

Lors du tirage au sort, les maires n'ont pas à vérifier les incompatibilités ou les incapacités des personnes désignées. Ces attributions sont dévolues à cette Commission, placée sous la présidence du Premier Président de la Cour d'Appel.

C) Autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

1) Règles générales

Il appartient aux maires désignés par l'arrêté préfectoral ci-joint, d'effectuer ces formalités.

Le tirage au sort aura lieu publiquement, les maires concernés devront donc en temps utile l'annoncer par une publicité appropriée.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 1^{er} juillet 2007 délai de rigueur, au Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 64015 PAU.

Je demande tout particulièrement aux maires concernés de compléter très exactement les formulaires de listes ci-jointes, et d'y faire figurer notamment la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

2) Communes de plus de 1 300 habitants :

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au greffe de la Cour d'Appel.

3) Communes regroupées :

Les communes de moins de 1 300 habitants ont été regroupées soit dans le cadre du canton, soit dans un cadre pluri-cantonal.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint, désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des autres communes doivent transmettre à cette autorité la liste électorale générale de leur commune.

Le tirage au sort sera effectué en présence des maires ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adressera aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrêtera la liste préparatoire et en adressera un exemplaire au greffe de la Cour d'Appel.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

4) Rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en

chef de la Cour d'Appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

II - Etablissement de la liste définitive annuelle du jury d'assises :

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être juré et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Cette liste me sera communiquée et je ne manquerai pas de vous indiquer les personnes de votre commune qui y figureaient.

Il vous appartiendra alors d'informer le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau - Palais de Justice - 64015 PAU, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui seraient survenues depuis l'établissement de la liste préparatoire.

III - Documentation - formulaires :

Vous trouverez, sous ce pli, la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des listes préparatoires, à savoir :

- mon arrêté préfectoral de ce jour portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2007,
- extrait du Code de Procédure Pénale,
- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
- procédé de tirage au sort,
- liste préparatoire du jury d'assises,
- avis d'inscription sur la liste préparatoire.

Fait à Pau, le 22 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier au centre de long séjour de Pontacq/Nay afin de pourvoir un poste

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé infirmier est ouvert à au Centre de long séjour de Pontacq/Nay, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27 rue du Colonel Betboy 64530 Pontacq, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1- Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

OZENX-MONTESTRUCQ :

M. Francis Lalanne a démissionné de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal (n 2007141-15)

M. Francis Tatieu-Billère a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal

SOUMOULOU :

Ont été élus :

M. Alain Trepeu, Maire

M. Bernard Touya; 1^{er} adjoint

M^{me} Roselyne Brethes, 2^{me} adjoint

M. Hubert Saury, 3^{me} adjoint

M. Dominique Bazes, 4^{me} adjoint(n 2007141-16)

AINHOA :

M. Pantxo DAGUERRE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal. (n 2007143-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007

Arrêté régional du 16 mai 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 3 mai 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 13 506 153,01 € soit :

- 11 322 938,38 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 1 621 379,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 561 834,66 € au titre des produits et prestations.

Article 2. L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 11 202 570,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 3 094 676,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 14 297 246,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 2 144 586,90 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 1 429 724,60 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 10 722 934,50 €.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement – CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)

Année 2007 - Période M3 : De janvier à mars • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/05/2007, 13:52 • Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 15:33 • Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 08:34

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	10 391 945,94	10 391 945,94
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	81 772,40	81 772,40
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	18 266,77	18 266,77
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	820 235,28	820 235,28
	Prélèvement d'organe	0,00	7 243,00	7 243,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	3 475,00	3 475,00
	Total	0,00	11 322 938,38	11 322 938,38
2 Médicaments	Total	0,00	1 621 379,97	1 621 379,97
3 DMI	Total	0,00	561 834,66	561 834,66
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	13 506 153,01

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007**

Arrêté du préfet de région 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 965 738,20 € soit :

- 1 801 770,57 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 85 563,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 78 404,22 € au titre des produits et prestations.

Article 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 664 155,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 501 156,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 165 311,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 324 796,65 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 216 531,10 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 623 983,25 €.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement – CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)

Année 2007 - Période M3 : De janvier à mars • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/05/2007, 17:01 • Date de validation par la région : mardi 15/05/2007, 12:04 • Date de récupération : lundi 21/05/2007, 11:23

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	1 600 814,98	1 600 814,98
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	22 088,56	22 088,56
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	178 867,04	178 867,04
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	1 801 770,57	1 801 770,57
2 Médicaments	Total	0,00	85 563,41	85 563,41
3 DMI	Total	0,00	78 404,22	78 404,22
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	1 965 738,20

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier d'Orthez
au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007**

Arrêté préfet de région du 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 939 917,75 € soit :

- 834 491,37 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 105 426,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2. L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 581 897,62 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la

dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 593 245,60 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 175 143,22 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 326 271,48 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 217 514,32 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 631 357,42 €.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement – HOPITAL ORTHEZ (640780813)

Année 2007 - Période M3 : De janvier à mars • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/05/2007, 12:16

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 13:31 • Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 13:32

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	693 549,41	693 549,41
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	34 592,84	34 592,84
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	1 945,39	1 945,39
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	104 403,73	104 403,73
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	834 491,37	834 491,37
2 Médicaments	Total	0,00	105 426,38	105 426,38
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	939 917,75

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Pau
au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007**

Arrêté préfet de région du 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, les 14 et 15 mai 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 13 833 441.50 € soit :

- 11 452 568,08 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 1 289 089,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 091 783,82 € au titre des produits et prestations.

Article 2. L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 12 315 990,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 3 286 280,91 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 15 602 270,91 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 2 340 340,64 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 1 560 227,09 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 11 701 703,18 €.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement – CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)

Année 2007 - Période M3 : De janvier à mars • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/05/2007, 17:34 • Date de validation par la région : mardi 15/05/2007, 14:16 • Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:32

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	10 011 689,82	10 011 689,82
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	110 124,87	110 124,87
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	18 935,26	18 935,26
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	1 146 253,47	1 146 253,47
	Prélèvement d'organe	0,00	14 486,00	14 486,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	11 301 489,41	11 301 489,41
2 Médicaments	Total	0,00	1 232 106,57	1 232 106,57
3 DMI	Total	0,00	1 091 783,82	1 091 783,82
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	13 625 379,80
			Activité HAD	151 078,67
			Médicaments HAD	56 983,03
			TOTAL	13 833 441,50

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre médical Toki Eder
au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007**

Arrêté préfet de région du 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007, par le centre médical Toki Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 204 645,25 € soit :

- 204 461,47 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 183,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 147 305,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 35 124,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 182 429,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 27 364,35 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 18 242,90 €.

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 136 821,75 €.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement – CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)

Année 2007 - Période M3 : De janvier à mars • Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/05/2007, 11:53 • Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 15:49 • Date de récupération : lundi 21/05/2007, 11:24

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	204 461,47	204 461,47
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	204 461,47	204 461,47
2 Médicaments	Total	0,00	183,78	183,78
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	204 645,25

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 11 mai 2007
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié le 30 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur Proposition en date du 25 avril 2007 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

ARRÊTE

Article premier. L' article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2. est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Suppléant : Monsieur Pascal LANSARD

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Renouvellement des membres du comite régional de prévention des risques professionnels

Arrêté préfet de région du 30 mai 2007
Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
& de la politique sociale agricoles

MODIFICATIF

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

Vu l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 donnant délégation de signature,

Considérant les nouvelles propositions de représentation de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire,

Sur Proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) *En qualité de représentant des salariés agricoles*

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.)

TITULAIRE

M. Bernard MORIN
(inchangé)

SUPPLÉANT

M. Jean Pierre QUIGNARD

Article 2. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
pour le directeur Régional
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint : Hervé SERVAT

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. André VARIGNON,
directeur, chef du Département Insertion
et Probation des services pénitentiaires de Bordeaux**

Décision régionale du 26 avril 2007
Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Délégation permanente de signature est donnée à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Le Directeur Régional :
Sergio SALVADORI

**Délégation de signature à M. Christophe LE BIHAN,
secrétaire administratif**

Décision régionale du 11 mai 2007

En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité et Détention, délégation de signature est donnée à M. Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional :
Sergio SALVADORI

**Délégation permanente de signature
à M. Philippe AUDOUARD, directeur,
chef du département sécurité et détention**

Décision régionale du 26 avril 2007

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

Le Directeur Régional :
Sergio SALVADORI

**Délégation permanente de signature
à M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional**

Décision régionale du 26 avril 2007

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des

- détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DRSP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalable formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéo-gramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Le Directeur Régional :
Sergio SALVADORI

MUTUALITE

Règlement intérieur du groupement d'intérêt économique Mutedit

Arrêté préfet de région du 15 mai 2007

Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur ;

Vu les articles L. 723-1, L. 723-5 et L. 723-7 du Code
rural,

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de
commerce,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif
à l'organisation et au fonctionnement des organismes de
mutualité sociale agricole,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts
et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité
Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'applica-
tion de l'article L. 723-5 du Code rural,

Vu les statuts modifiés du Gie Mutedit adoptés par l'assem-
blée générale extraordinaire du 31 janvier 2006,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis
IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard
GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation
de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service
régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la
politique sociale agricoles d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier. est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le règlement intérieur du GIE MUTEDIT,

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007
Pour le préfet de région,
et par délégation,
le directeur du travail,
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

=====

REGLEMENT INTERIEUR DU G.I.E. MUTEDIT
Modifié par l'assemblée générale du 31 janvier 2006

—

Ce Règlement Intérieur est établi conformément aux statuts du Groupement d'Intérêt Economique «Mutédit»

Il fait référence, en particulier, aux titres IV, V, VI, VII.

A – MISSION

Article premier. Le G.I.E. «Mutédit» a pour mission, dans le cadre de l'objet défini par les statuts, la mise en commun de tous moyens humains et techniques. A cet effet, les membres du Groupement confient à celui-ci, notamment :

- 1°) La gestion commune de matériels nécessaires à la réalisation et à l'expédition de documents d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole, membre du G.I.E..
- 2°) L'acquisition de tous matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement du Groupement.

B – ORGANISATION

Article 2. L'ASSEMBLEE GENERALE

- adopte les statuts et le règlement intérieur,
- statue sur le rapport d'activité du Comité Directeur et sur les grandes orientations à prendre,
- approuve les comptes du G.I.E.

Article 3. LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé des Directeurs des Caisses membres en application de l'article 16 des statuts.

En application de l'article 19 alinéa 4 des statuts, les Agents Comptables des Caisses membres participent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Pour remplir ses attributions définies par l'article 20 des statuts, le Comité Directeur est chargé d'élaborer un cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement financier, et notamment l'application concrète des clés de répartition des charges, en application des principes contenus dans l'article 8 du présent règlement.

Ces cahiers des charges sont mis à jour notamment à la suite de l'approbation des propositions émanant des groupes techniques.

Article 4. LA COMMISSION DES MARCHES

En application de l'article 19 alinéa 6 des statuts, la Commission des marchés est constituée par les directeurs

des Caisses membres ou leurs représentants. Trois caisses membres au moins doivent être représentées lors des réunions de la Commission. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Agent comptable du Groupement participe ou est représenté à la Commission des Marchés.

Article 5. LE DIRECTEUR

En application de l'article 19 alinéa 8 des statuts, le directeur est l'ordonnateur du Groupement. Vis à vis des tiers, il a qualité pour engager toutes les dépenses du Groupement, et pour effectuer tous les actes de gestion tels que signature des contrats, mainlevées, etc.

Le Directeur, qui ordonnance les dépenses du Groupement, peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions, après accord du Comité Directeur.

Article 6. L'AGENT COMPTABLE

L'Agent comptable reçoit délégation exclusive du Comité Directeur pour assurer la manipulation des fonds. Il exécute les ordres de paiement et procède aux encaissements.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité du groupement, et de l'application des règles contenues dans le cahier des charges financier approuvé par le Comité Directeur.

Il vérifie la disponibilité des crédits budgétaires et rend compte au Directeur, puis au Comité Directeur de leur consommation.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions, après accord du Comité Directeur.

Article 7. GROUPES TECHNIQUES

Les groupes techniques sont le support technique du Comité Directeur. Ils sont composés des responsables comptables, techniques et informatiques désignés par les caisses membres du G.I.E.

Ils ont pour mission :

- d'étudier tous les aspects techniques de la gestion des éditions et des expéditions des membres du G.I.E.
- d'effectuer les études demandées par le comité directeur ou d'en proposer et, dans ce cas, de les faire entériner par le Comité Directeur.

Article 8. ORGANISATION FINANCIERE

Le budget des dépenses et des recettes de l'année est arrêté par le Comité Directeur. Il se présente comme celui des caisses participantes et comprend notamment une partie «budget de fonctionnement» et une partie «budget des opérations en capital». Il doit se présenter en équilibre. Le projet de budget est transmis en temps utile aux caisses membres, pour la préparation de leur propre budget.

Les caisses procèdent à des avances de trésorerie déterminées en fonction du budget et de la dernière valeur connue des clés de répartition. La contribution définitive de chaque caisse est déterminée et régularisée en fin d'année, quand les différents paramètres sont connus.

Le budget prévoit des charges et des coûts unitaires, qui dépendent des prévisions volumétriques. L'adoption du

budget vaut engagement pour chaque membre de réaliser un volume d'activité raisonnablement conforme aux prévisions. Dans le cas où les réalisations d'une caisse membre s'écarteraient trop des prévisions, le Comité Directeur peut prendre des mesures afin de sauvegarder les intérêts des autres membres, dans des conditions précisées dans le cahier des charges financier.

Les investissements sont répartis entre les caisses suivant la clé de répartition décidée au moment de leur réalisation. En cas d'autofinancement, Les caisses avancent la trésorerie nécessaire. Ces avances sont restituées aux caisses au fur et à mesure des amortissements. Quand une caisse quitte le groupement, elle ne peut bénéficier du remboursement de la part de son avance qui correspond au reste à amortir que dans la mesure où cela serait prévu dans le budget approuvé au cours de la période de préavis prévue par l'article 9 des statuts.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties selon les clés de répartition décidées par le Comité Directeur. Celui-ci s'assure de la pertinence des clés, notamment au vu du rapport du contrôleur de gestion. Pour cela, il fait établir tout document analytique et statistique qui lui semble utile.

Les frais d'affranchissement sont supportés par chaque caisse au coût réel.

Le cahier des charges financier contient toutes les précisions concernant l'application de ces dispositions.

CAHIER DES CHARGES FINANCIER DU GIE MUTÉDIT

Appels de fonds pour investissements

Les investissements sont financés au fur et à mesure des achats par des appels de fonds.

La répartition des coûts entre les membres s'effectue, sauf cas exceptionnel décidé par le comité directeur, en fonction d'une clé de répartition forfaitaire. Il s'agit de la dernière valeur des UCG connue lors des arrêtés de comptes. Mutédit rembourse ces avances au fur et à mesure des amortissements. La valeur de la clé déterminée lors des arrêtés de compte de l'exercice au cours duquel un bien a été acquis, n'est plus modifiée tout au long de la durée d'amortissement .

Avance de trésorerie trimestrielle.

Les caisses procèdent à une avance de trésorerie pour assurer le fonctionnement de Mutédit.

Celle-ci consiste à régler en début de trimestre un quart de la cotisation de gestion prévue au budget, non comprise la part affectée au financement des amortissements.

Avance relative aux frais postaux

Cette avance est destinée au paiement des frais postaux dont Mutédit fait l'avance pour le compte des caisses. Son montant s'élève à deux mois de facturation des frais d'affranchissements constatés l'année précédente. Il est réajusté chaque année lors de l'apurement des comptes.

Statistiques de production et répartition définitive.

Chaque mois, Mutédit envoie aux caisses les éléments statistiques et comptables correspondant à l'activité du mois écoulé. Ces éléments permettent de justifier par les travaux effectués le montant des affranchissements réclamés.

Toutefois, les frais communs sont répartis en fin d'année en fonction des éléments décidés par le comité directeur (nombre de pages éditées pour 2004). Ces calculs font apparaître un (des) coût(s) unitaire(s) pouvant différer quelque peu des coûts initialement prévus, puisque Mutédit ne réalise pas de résultat et que tant les dépenses à répartir que la volumétrie peuvent s'avérer différents des prévisions.

Cette répartition s'effectue au plus tôt, de façon à pouvoir être prise en compte dans les arrêtés de comptes des caisses.

Dans les cas où une caisse adhérente ne réaliserait pas les volumes prévus dans le budget approuvé, et s'il s'avère que cela pénalise les autres membres, car des moyens superflus auraient été mobilisés, le comité directeur peut décider d'effectuer la répartition des frais communs sur la base de volumes théoriques pouvant aller jusqu'à 90% des volumes prévus au budget pour cette caisse. Cette clause s'appliquera notamment dans le cas où une caisse adhérente renoncerait en cours d'exercice à utiliser les moyens de Mutédit, contrairement aux engagements pris.

